



**Groupe d'action financière
sur le blanchiment de capitaux**
Financial Action Task Force
on Money Laundering

**Rapport sur les typologies du
blanchiment de capitaux
2002–2003**

*Tous droits réservés.
Les demandes d'autorisation pour la reproduction
de tout ou partie de cette publication doivent être adressées au :*

Secrétariat du GAFI
2, rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16
FRANCE

Contact@fatf-gafi.org

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : FINANCEMENT DU TERRORISME	7
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	7
UTILISATION ABUSIVE DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF À DES FINS DE FINANCEMENT DU TERRORISME	8
SYSTÈMES INFORMELS DE TRANSFERT DE CAPITAUX OU DE VALEURS ET FINANCEMENT DU TERRORISME	11
CHAPITRE 2 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES.....	15
COMMENT LE MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES PEUT-IL SERVIR AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ?	15
EMPILAGE DE FONDS ILLICITES	17
CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ÉCRAN POUR DES OPÉRATIONS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	17
MANIPULATION DU MARCHÉ ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX	19
CHAPITRE 3 : LES MARCHÉS DE L'OR ET DES DIAMANTS	24
LE MARCHÉ DE L'OR	24
LE MARCHÉ DU DIAMANT	26
CHAPITRE 4 : AUTRES TENDANCES RELATIVES AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	30
STATISTIQUES	30
PROFIL FINANCIER DES TERRORISTES IMPLIQUÉS DANS LES ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE.....	31
ASSURANCE ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX	31
CARTES DE CRÉDIT ET DE PAIEMENT ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX	32
CONCLUSION	34

LISTE DES EXEMPLES

Exemple 1 : Utilisation abusive d'un poste au sein d'un organisme à but non lucratif à l'insu des donateurs	9
Exemple 2 : Utilisation d'un organisme à but non lucratif dans le cadre d'un réseau d'organisations acheminant des fonds à des fins de financement du terrorisme.....	9
Exemple 3 : Système ITCV adossé à une activité d'import-export	12
Exemple 4 : Activité d'un système ITCV révélée par l'ampleur des mouvements sur les comptes d'une petite entreprise	13
Exemple 5 : Un système ITCV soutient les activités d'un groupe terroriste	13
Exemple 6 : OBNL servant de couverture aux activités d'un système ITCV	14
Exemple 7 : Une société de bourse accepte des fonds d'origine criminelle en espèces.....	16
Exemple 8 : Introduction dans le système financier du produit d'activités criminelles sous forme d'espèces par le biais d'opérations à découvert.....	16
Exemple 9 : Argent frauduleux investi sur le marché des valeurs mobilières.....	17
Exemple 10 : Une société cotée spécialement créée pour le blanchiment de fonds illicites	18
Exemple 11: Manipulation du marché d'actions pour blanchir des fonds et générer des bénéfices supplémentaires	19
Exemple 12 : Des trafiquants de stupéfiants prennent le contrôle d'une société cotée.....	20
Exemple 13 : Achats à découvert de titres pour masquer une opération de blanchiment	
Exemple 14 : Blanchiment relatif à des infractions à la législation sur les valeurs mobilières et lien possible avec le terrorisme	21
Exemple 15 : Des achats d'or au détail servent de méthode directe de blanchiment	24
Exemple 16 : Des achats d'or facilitent le blanchiment.....	25
Exemple 17 : Une société de transformation de l'or sert de couverture à du blanchiment de capitaux	25
Exemple 18 : Contrebande d'argent et d'or	26
Exemple 19 : Tentatives criminelles de blanchir les produits de fraudes par l'intermédiaire du marché du diamant	27
Exemple 20 : Utilisation du commerce de diamants comme couverture pour le blanchiment de fonds illicites.....	27
Exemple 21 : Une opération de blanchiment de fonds d'un groupe terroriste transitant par le secteur du diamant.....	28
Exemple 22 : Le commerce du diamant soupçonné de financier une organisation terroriste	28
Exemple 23 : Blanchiment de fonds issus d'activités criminelles par le biais de primes d'assurance	32
Exemple 24: Blanchiment de fonds par un trafiquant de drogue par le biais d'un contrat d'assurance-vie.....	32

INTRODUCTION

1. La menace que constituent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le système financier reste tout à fait réelle. Les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux ont été la pierre angulaire de la lutte contre la criminalité aggravée à l'échelle mondiale depuis la fin des années 80. L'objectif fondamental de cet effort est de faire en sorte que l'utilisation du système financier à des fins criminelles soit détectée et combattue. Il est devenu particulièrement urgent de lutter contre le financement du terrorisme depuis les attentats de 2001. Et de fait, au cours de l'année passée, des groupes terroristes ont démontré leur impitoyable détermination en commettant en Tunisie, à Bali, au Pakistan, en Russie et au Kenya des attentats qui ont eu un grand retentissement. Il est plus que probable que toutes ces opérations ont bénéficié de l'aide d'une infrastructure qui a nécessairement utilisé une partie du système financier international. Le blanchiment de capitaux est une activité qui évolue constamment, et nous cherchons toujours à en savoir davantage sur les méthodes concrètes utilisées par les terroristes pour acheminer les fonds dont ils ont besoin là où ils en ont besoin. Il est donc indispensable d'examiner en permanence ces deux phénomènes afin de s'assurer que les contre-mesures sont à la fois opportunes et efficaces.

2. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) s'efforce, dans le cadre de son exercice annuel sur les typologies, de suivre l'évolution et de mieux comprendre les mécanismes sous-jacents du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cet exercice a pour objet de faire le point sur les principales méthodes et tendances dans ces domaines, mais aussi de veiller à ce que les quarante Recommandations du GAFI et ses huit Recommandations spéciales conservent toute leur efficacité et leur pertinence. La réunion d'experts sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a eu lieu cette année les 19 et 20 novembre 2002 à Rome. Sous la présidence du Dr. Carlo Santini, Directeur général de l'*Ufficio Italiano dei Cambi*, la réunion a rassemblé des experts de 35 pays et territoires représentant notamment l'Allemagne ; l'Argentine ; la Belgique ; le Brésil ; le Canada ; la Commission européenne ; le Conseil de coopération du Golfe ; le Danemark ; l'Espagne ; les Etats-Unis ; la Finlande ; la France ; la Grèce ; Hong Kong, Chine ; l'Irlande ; l'Italie ; le Japon ; le Luxembourg ; le Mexique ; la Norvège ; les Pays-Bas ; le Portugal ; le Royaume-Uni ; Singapour ; la Suède ; la Suisse et la Turquie, membres du GAFI, ainsi que deux nouveaux observateurs, la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud.

3. Ont également participé à cette réunion des représentants des organismes régionaux de type GAFI : le Groupe Asie/Pacifique de lutte contre le blanchiment des capitaux (GAP, avec des représentants de la Corée et du Pakistan), le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC, avec des représentants des Bahamas, du Panama et de Trinidad et Tobago), le Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux d'Amérique du sud (GAFISUD), et le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures anti-blanchiment (MONEYVAL, avec un représentant de la Hongrie). Les organisations suivantes avaient par ailleurs envoyé des observateurs : le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers (avec des représentants de Monaco et de la Roumanie), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), Interpol et la Banque mondiale.

4. Au début de 2002, le GAFI avait sélectionné une série de sujets ou thèmes pour l'exercice de cette année : le rôle des organismes à but non lucratif et des systèmes informels de transfert de capitaux ou de valeurs dans le financement du terrorisme, les vulnérabilités du secteur des valeurs mobilières au regard du blanchiment, et les risques potentiels sur les marchés des métaux et des pierres précieuses, en particulier dans le cadre du commerce de l'or et des diamants. Les contributions écrites présentées par les délégations du GAFI et par les experts, rassemblées et diffusées avant la réunion, ont servi de base aux débats pour chacun des sujets. Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice sur les typologies de cette

année, les membres du GAFI ont présenté des statistiques sur le blanchiment de capitaux et des informations sur d'autres tendances connexes, ainsi que des exemples d'indicateurs de blanchiment.¹

5. Ce rapport du GAFI-XIV sur les typologies du blanchiment intègre une partie des conclusions de la réunion des experts, après diffusion des contributions écrites. Il comprend des chapitres portant chacun sur l'un des principaux sujets présentés dans le paragraphe précédent. Comme c'est l'usage au GAFI, le rapport présente des études de cas tirées des contributions écrites et des présentations faites pendant la réunion. Les textes de ces exemples sont reproduits ci-après, dans la mesure du possible, tels qu'ils ont été soumis dans l'optique de cet exercice. Toutefois, les noms des pays et certains autres éléments ont été modifiés pour ne pas divulguer certains détails sensibles concernant des enquêtes spécifiques.

¹ Les documents rassemblés sur ce dernier point seront utilisés aux fins de l'établissement de directives pour la détection d'opérations suspectes liées au blanchiment de capitaux. Le GAFI publiera ces directives dans le courant de 2003.

CHAPITRE 1 : FINANCEMENT DU TERRORISME

Considérations générales

6. Le rapport du GAFI de l'année dernière sur les typologies établissait une distinction entre la « collecte de fonds » et le « blanchiment » ou traitement de ces fonds. Le rapport de cette année reprend cette distinction afin de situer le contexte du débat sur l'utilisation abusive d'organismes à but non lucratif et de systèmes informels de transfert de fonds par des organisations terroristes.

7. De l'avis des experts, les deux principales sources de financement des groupes terroristes sont des activités licites et illicites génératrices de revenus. Les groupes terroristes peuvent tirer des revenus d'actes criminels, comme le fait la criminalité organisée. Un groupe terroriste cité en exemple dans l'exercice sur les typologies de cette année et des années précédentes tire l'essentiel de ses ressources de la prise d'otages (avec demande de rançon) et de l'extorsion de fonds (« impôt révolutionnaire » ou paiements en échange d'une protection). Un autre groupe, également mentionné dans les exercices précédents, utilise essentiellement des fonds provenant du trafic de stupéfiants. Lorsqu'ils obtiennent des fonds au moyen d'activités illicites, les groupes terroristes sont assimilables dans leur comportement à des organisations criminelles non terroristes.

8. Cependant, contrairement aux autres organisations criminelles, les groupes terroristes peuvent également compter sur des sources apparemment licites de revenus. Des méthodes comme la sollicitation de dons, la collecte de cotisations ou de frais d'inscription, la vente de publications, la perception de droits d'entrée pour des manifestations culturelles et sociales sont autant d'exemples de sources légitimes de financement qui peuvent être utilisées par des groupes terroristes. Dans certains cas, les personnes qui effectuent ces dons peuvent ne pas avoir connaissance de l'utilisation de ces contributions par des groupes terroristes. Dans d'autres cas, elles sont au contraire au courant de l'usage fait de leurs dons.

9. Les groupes terroristes peuvent donc s'appuyer sur des financements issus de sources licites et illicites, mais ils « traitent » ces fonds, c'est-à-dire qu'ils les acheminent de la source à l'endroit où ils seront utilisés, de la même manière que des groupes criminels non terroristes blanchissent des capitaux. Les experts du GAFI continuent à constater qu'il y a très peu de différence entre les méthodes utilisées par les groupes terroristes et les organisations criminelles lorsqu'il s'agit de dissimuler ou de masquer le lien entre la source des fonds et leur destination ou utilisation éventuelle. Un membre a fait état des techniques et mécanismes suivants, détectés dans son pays en liaison avec des activités de financement du terrorisme :

- Les sociétés écran – sociétés qui ont une activité économique réelle permettant de combiner des revenus de source illicite et des revenus d'activités légitimes.
- Les sociétés fantômes – sociétés sans activité réelle ou rôle commercial, constituées dans le seul but de dissimuler le bénéficiaire effectif des comptes de l'entreprise et des actifs détenus.
- Les systèmes informels de transfert de capitaux ou de valeurs – systèmes de transfert de fonds désignés par les expressions *hawala*², *hundi*, *fei-chien* et *marché noir d'échange du peso*.
- Les mandataires – utilisation de membres de la famille, de proches ou d'associés qui sont reconnus dans la communauté, ne risquent pas d'attirer l'attention et pourront faire des transactions pour le compte des terroristes, afin de dissimuler la source et les bénéficiaires des fonds.

² En arabe, le terme *hawala* signifie « transfert ». Dans le présent document, cependant, il sera utilisé pour désigner un type de système informel de transfert de capitaux ou de valeurs.

-
- Le placement fractionné ("smurfing") – dépôt d'espèces ou achat de traites bancaires par plusieurs personnes dans différentes institutions, ou transactions multiples de montant inférieur au seuil de déclaration.
 - Les cartes de crédit – création par un versement en espèces d'un crédit sur une carte, le crédit pouvant ensuite être reconverti en espèces.
 - Les transferts de fonds électroniques – utilisation de services de virement électronique pour transférer des fonds à des associés.
 - La contrebande de monnaie – déplacement physique d'espèces d'un endroit à un autre pour dissimuler sa source et l'identité du propriétaire.

10. Lorsqu'on examine les différents moyens utilisables pour déplacer ou dissimuler des fonds (transferts de fonds électroniques, combinaison avec des fonds issus de sources légitimes, mise en place d'entités juridiques non transparentes, transferts par le biais de systèmes informels, etc.), il est difficile, voire impossible de déterminer sur la base de ce seul critère si l'acte considéré est lié au terrorisme ou au crime organisé. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'examiner ces activités dans leur contexte et au regard d'autres facteurs pour pouvoir mettre en évidence un lien avec le financement du terrorisme³.

Utilisation abusive des organismes à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme

11. Lors des précédents exercices du GAFI sur les typologies, les experts ont examiné les risques d'utilisation abusive des organismes à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme. À l'évidence, certains organismes à but non lucratif (OBNL) ont joué un rôle dans le financement du terrorisme dans le passé, mais l'ampleur et la nature de ce rôle n'ont pas été clairement établies. D'après les exemples présentés l'an passé, il semble que ce rôle ait pris la forme d'une collecte de fonds en faveur de groupes terroristes et/ou de la couverture de transferts de fonds en faveur d'activités terroristes. Les documents rassemblés pour l'exercice de cette année, qui seront examinés ci-après, semblent confirmer cette hypothèse.

12. Le secteur caritatif ou associatif peut être considéré comme l'un des principaux prestataires de certains services sociaux, parallèlement aux secteurs public et privé. Les organismes à but non lucratif et caritatifs, les associations et les fondations touchent à presque tous les aspects de la vie, notamment l'enseignement, la santé, la religion, les droits de l'homme, la justice sociale, l'action humanitaire, l'environnement, les arts, la culture, les sports et les divertissements. Dans de nombreux pays, ces organismes fournissent des services essentiels, qui peuvent prendre la forme d'associations de quartier, de clubs de services, de collectifs de défense des intérêts, de banques alimentaires, de refuges pour les sans-abri, de programmes de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, de musées, de clubs sportifs et d'organisations religieuses.

13. Les organismes à but non lucratif revêtent de multiples formes juridiques et sont soumis à un contrôle plus ou moins rigoureux de la part des pays et territoires dans lesquels ils sont établis. Étant donné la diversité de leurs formes juridiques et des systèmes de surveillance applicables, le GAFI a adopté une définition qui est basée sur le rôle de ces organismes plutôt que sur leur forme juridique. L'expression "organisme à but non lucratif" est donc utilisée pour désigner toute personne juridique

³ Pour un examen plus complet des indicateurs de financement du terrorisme, Cf. les « Directives à l'intention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme » du 24 avril 2002, sur le site du GAFI : http://www.fatf-gafi.org/TerFinance_fr.htm. D'autres directives concernant les indicateurs de blanchiment de capitaux seront publiées dans le courant de 2003.

impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds à des fins religieuses, culturelles, éducatives, sociales, confraternelles ou humanitaires, ou pour d'autres types d'œuvres".⁴

14. L'utilisation potentiellement abusive d'organismes à but non lucratif par les groupes terroristes peut revêtir diverses formes. L'une d'elles est l'établissement d'un organisme à but non lucratif visant un objectif caritatif déclaré, mais dont la seule raison d'être est l'acheminement de fonds vers une organisation terroriste. Autre possibilité, un organisme à but non lucratif ayant un objet humanitaire ou caritatif légitime peut être infiltré par des terroristes ou des personnes qui soutiennent des terroristes et qui, une fois qu'elles ont obtenu des positions clés au sein de l'organisme, détournent une partie des fonds collectés à des fins caritatives légitimes afin de soutenir directement ou indirectement une organisation terroriste. Dans ce dernier cas, ces actes sont souvent commis à l'insu des donateurs, voire du personnel et des dirigeants de l'organisme lui-même. Autre possibilité encore, l'organisme peut servir d'intermédiaire ou de couverture pour des transferts de fonds, en général à une échelle internationale. Dans certains cas, le rôle de l'organisme peut aller jusqu'à assurer les déplacements et le soutien logistique aux terroristes eux-mêmes.

Exemple 1 : Utilisation abusive d'un poste au sein d'un organisme à but non lucratif à l'insu des donateurs

L'organisme à but non lucratif P avait des bureaux dans différents pays où il mettait en œuvre des projets de développement coopératif. Des personnes liées à une association terroriste étaient à la tête de certains de ces bureaux. L'organisme P n'avait cependant pas connaissance que les membres influents du personnel de ses bureaux dans le pays X étaient liés à cette organisation terroriste.

L'organisme P avait son siège dans le pays X, et l'un de ses bureaux était situé dans un pays bénéficiaire (le pays Y). Monsieur B, à la tête de l'Organisation P dans le pays Y, ne figurait pas sur la liste des salariés dans le pays X, mais recevait néanmoins les dons de différentes personnes ou d'organismes internationaux. Monsieur B a détourné ces fonds en faveur d'une organisation terroriste, tirant parti de sa position et de son anonymat dans le pays X.

Ces détournements ont été d'autant plus faciles que le projet a été financé par des donateurs qui n'étaient pas conscients du montant total des capitaux concernés. Il a donc été possible de dissimuler une partie de ceux-ci. En outre, comme les projets étaient réalisés dans des zones éloignées, il fallait un certain temps pour que les bénéficiaires découvrent qu'ils n'avaient reçu qu'une petite partie des sommes attendues. L'enquête a été difficile parce que les donateurs étaient également chargés de vérifier le bon déroulement du projet. Dans ce cas, comme les donateurs étaient certaines organisations du secteur public, les vérifications n'ont jamais été effectuées.

Exemple 2 : Utilisation d'un organisme à but non lucratif dans le cadre d'un réseau d'organisations acheminant des fonds à des fins de financement du terrorisme

La cellule de renseignements financiers du pays Z a reçu une déclaration d'une banque concernant un organisme à but non lucratif A sis dans le pays Z, en compte auprès d'elle. Les comptes que détenait l'organisme A faisaient régulièrement l'objet de versements en espèces et de transferts internationaux provenant d'un autre organisme à but non lucratif (organisme B). Ces fonds étaient ensuite transférés à l'étranger.

Les soupçons de la banque avaient été éveillés par un article de presse dans lequel figurait le nom de l'organisme B, soupçonné d'être lié aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. Cet article mentionnait l'existence de liens dans le pays Z avec l'organisme A et l'un de ses fondateurs. Après vérification de ses fichiers, la banque avait constaté que l'organisme A et le fondateur en question étaient en compte auprès d'une de ses agences.

⁴ Pour un examen plus approfondi de cette question, Cf. « La lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif » du 11 octobre 2002, sur le site du GAFI : http://www.fatf-gafi.org/TerFinance_en.htm.

Des informations délivrées par la police et recueillies par la cellule de renseignements financiers, ont révélé que les comptes de l'organisme B étaient bloqués dans le cadre de l'enquête relative aux attentats du 11 septembre. Par ailleurs l'organisme A et ses fondateurs se sont relevés être connus des services de police étrangers dans le cadre d'enquêtes relatives à des groupes également soupçonnés d'être liés au réseau Al-Qaida, l'un des fondateurs ayant en outre été arrêté dans le cadre des événements du 11 septembre.

Suite à l'analyse de la cellule de renseignements financiers, il est apparu que l'organisme B était actif dans le pays Z par l'entremise de l'organisme A. Les fonds virés de l'étranger sur le compte de l'organisme A sur ordre de l'organisme B, ainsi que les versements en espèces, étaient ensuite transférés vers l'étranger sur des comptes d'autres organismes à but non lucratif. Au vu de ces éléments, les opérations sur les comptes de l'organisme A pouvaient être liées au financement d'activités terroristes. La cellule de renseignements financiers a dès lors décidé de transmettre ce dossier au parquet, qui procède actuellement à une information judiciaire.

Récemment, les noms des deux organismes A et B ont été inclus dans le *US Executive Order 13224 on terrorist financing*. Les autorités compétentes ont également décidé de communiquer ces noms afin qu'ils soient ajoutés à la liste consolidée sur le gel des avoirs, établie conformément à la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Les difficultés de détection de l'utilisation abusive des OBNL

15. Les experts du GAFI ont souligné les difficultés de détection de l'utilisation abusive des OBNL par les organisations terroristes. Dans certains cas, le lien entre une activité financière apparemment suspecte et le financement du terrorisme a été établi parce que les personnes ou entités concernées – ou liées à l'OBNL d'une quelconque autre manière – figuraient sur les listes du Conseil de sécurité des Nations Unies des personnes et entités associées au terrorisme.⁵ Après avoir établi une connexion terroriste grâce aux listes, les autorités doivent ensuite procéder à leurs propres investigations financières et tenter d'obtenir des renseignements supplémentaires en provenance de l'étranger.

16. Sur le plan international, la diversité des normes comptables et des règles de conservation des documents utilisées dans les OBNL – notamment d'un pays à l'autre – fait que la mise en évidence d'éventuelles « transactions de voyous » est très difficile. Le concept de l'aumône régulière dans certaines cultures signifie qu'un grand nombre de petits dons à certains organismes caritatifs s'avèrent légitimes, ce qui complique encore les enquêtes relatives aux éventuelles utilisations abusives. De plus, à mesure que les terroristes prennent connaissance des méthodes utilisées par les services opérationnels et les organismes de tutelle pour mettre à jour ces utilisations abusives, ils perfectionnent les techniques de dissimulation des fonds illicites, rendant leur détection encore plus difficile.

Contre-mesures

17. L'une des Recommandations spéciales publiée par le GAFI en octobre 2001 (la RS VIII) traite spécifiquement de la question des OBNL. Elle propose que les pays prennent des mesures pour s'assurer que les OBNL ne puissent être abusivement utilisés par des terroristes pour financer leurs activités. L'an dernier, le GAFI s'est efforcé d'élaborer des directives supplémentaires pour la mise en œuvre de la RS VIII. En octobre 2002, il a publié un document sur les pratiques exemplaires,⁶ qui donne des exemples concrets d'initiatives pouvant être prises pour s'assurer que les OBNL ne sont pas infiltrés par des terroristes.

⁵ Résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁶ Cf. « La lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif – Meilleures pratiques internationales » du 11 octobre 2002, disponible sur le site du GAFI à l'adresse : http://www.fatf-gafi.org/pdf/SR8-NPO_fr.pdf

Systèmes informels de transfert de capitaux ou de valeurs et financement du terrorisme

18. Des préoccupations de sources diverses se sont exprimées quant au risque que des groupes terroristes puissent utiliser des circuits extérieurs au secteur financier traditionnel pour déplacer leurs fonds. Depuis l'an dernier, une grande attention a été portée à la possibilité que le financement du terrorisme transite par des systèmes informels de transferts de capitaux ou de valeurs (ITCV), notamment le système *hawala*. Cette année, les experts du GAFI ont été invités à trouver des exemples de ces activités et à s'efforcer de montrer les éventuels liens avec le financement du terrorisme.

Qu'est-ce qu'un « système ITCV » ?

19. Un système ITCV est un système dans lequel de l'argent est reçu afin que ces fonds ou leur contre-valeur puissent être payés à un tiers dans un autre lieu, que ce soit ou non sous la même forme. Ce transfert intervient généralement en dehors du système bancaire classique par l'intermédiaire d'institutions financières non bancaires ou d'autres entités commerciales dont l'activité principale peut ne pas être la transmission d'argent. Les opérations des systèmes ITCV peuvent parfois se raccorder aux systèmes bancaires formels (par exemple, en recourant aux comptes bancaires de l'opérateur d'un service ITCV). Dans certains pays ou territoires, les systèmes ITCV sont souvent désignés comme des *services alternatifs de remise de fonds* ou des *systèmes bancaires souterrains* ou encore *parallèles*.⁷ Il existe souvent des liens entre les systèmes et certaines régions du globe. Ces systèmes sont alors souvent désignés sous diverses appellations spécifiques, *hawala*, *hundi*, *fei-chien* ou le *marché noir d'échange du peso*.

20. Pour transférer des fonds par le biais d'un service ITCV, un client présente les fonds à l'opérateur du système⁸ du lieu où il se trouve et demande leur transfert à un particulier en un autre lieu. L'opérateur d'un service ITCV encaisse les fonds et prend contact avec un opérateur d'un service ITCV du lieu de destination pour demander que les fonds soient remis à la personne désignée par le client initial. Cette communication peut se faire par téléphone, télécopie ou Internet. Le premier opérateur facture généralement au client une petite commission ou un pourcentage du montant du transfert. Même si dans certains cas les deux opérateurs peuvent travailler pour la même entreprise, leur relation repose en général simplement sur la confiance et peut s'appuyer sur des liens familiaux, ethniques ou linguistiques, ainsi que sur des liens commerciaux.

21. Bien qu'en théorie, les opérations ITCV tendent à s'équilibrer grâce au transfert de fonds dans les deux sens, en pratique, le volume des transferts peut être supérieur dans un sens. En conséquence, les opérateurs doivent « liquider » leurs comptes. Cela peut se faire par un simple transfert de fonds par le système bancaire classique, par l'expédition physique d'espèces ou encore par une ou plusieurs opérations commerciales.⁹

22. Dans de nombreux pays, les systèmes ITCV sont des moyens importants de transfert de fonds. C'est parfois même la seule méthode fiable de faire parvenir des fonds à des destinataires se trouvant dans des lieux éloignés ou dans les régions qui ne disposent pas d'autre type de services financiers. Dans les pays plus développés, les systèmes ITCV aident souvent les populations immigrées désirant rapatrier des gains. Comme ces systèmes opèrent en dehors du système financier classique, ils sont susceptibles d'être utilisés par des criminels désirant déplacer des fonds sans laisser trace de leurs opérations. Cela fait des années que les experts du GAFI ont indiqué que les systèmes ITCV sont des facilitateurs essentiels des mouvements de fonds générés par des activités criminelles. Les cas fournis

⁷ Le GAFI a déjà traité ce sujet (Cf. le *Rapport sur les typologies du GAFI-XI* du 3 février 2001), disponible sur le site du GAFI à l'adresse : http://www.fatf-gafi.org/FATDocs_fr.htm#Trends).

⁸ L'opérateur d'un service ITCV est désigné comme un *hawaladar* pour les transferts via le système *hawala* ; les opérateurs sont désignés sous d'autres appellations dans les autres systèmes ITCV.

⁹ Pour de plus amples explications sur les modalités de fonctionnement des systèmes ITCV, cf. *The Hawala Alternative Remittance System and Its Role in Money Laundering* (janvier 2000) publié par INTERPOL et *The Informal Funds Transfer Systems: An Analysis of the Hawala System* (novembre 2002) établi par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

pour l'exercice de cette année sur les typologies du blanchiment confirment que ces systèmes continuent d'être exploités par les criminels. Ces exemples montrent aussi qu'il est souvent impossible de déterminer par la simple existence d'une opération d'un service ITCV si les fonds ainsi transférés sont légitimes ou non.

Exemple 3 : Système ITCV adossé à une activité d'import-export

Ce cas est tiré des déclarations d'un suspect arrêté pour avoir séjourné illégalement dans le Pays M à l'expiration de son visa. Lors de l'enquête, deux comptes bancaires suspects ont été identifiés. Quelque 1 100 personnes avaient transféré environ 26 millions de dollars sur ces deux comptes.

En novembre 2001, un ressortissant du Pays S a été arrêté dans le Pays M sur des soupçons d'exercice d'activités bancaires sans agrément. L'enquête a révélé qu'il gérait deux systèmes informels de transfert de fonds (*hawala*) depuis près de quatre ans. Trois autres individus, qui avaient déjà quitté le Pays M ont été également identifiés comme étant ses associés. Ce groupe d'opérateurs d'un service ITCV réglait les soldes entre les pays M et S par le biais d'opérations d'import-export de pièces détachées d'automobiles. On trouvera ci-après la description de leur dispositif :

1. une société exporte des pièces détachées du pays M à destination d'un importateur du Pays S moyennant un certain prix (par exemple, 20 000 dollars)
2. l'importateur du Pays S paie 50 pour cent du prix (10 000 dollars) directement à l'exportateur du Pays M.
3. le groupe d'opérateurs du service ITCV paie l'autre moitié du prix (10 000 dollars) à l'exportateur du Pays M.
4. en contrepartie, l'importateur du Pays S verse 50 pour cent du prix (10 000 dollars) sur le compte du groupe dans le pays S afin de régler le solde. Les paiements se font en monnaie locale à un taux avantageux pour les bénéficiaires de sorte que le groupe réalise un certain bénéfice lors de l'opération.

Il convient de noter que le groupe d'opérateurs du service ITCV ne facture pas de commission aux clients, ce qui rend le système d'autant plus intéressant pour ces derniers.

Liens entre les services ITCV et le financement du terrorisme

23. Le GAFI pense que des groupes terroristes utilisent une bonne partie des méthodes de déplacement ou de dissimulation de leurs fonds utilisées par les organisations criminelles non terroristes. Cette année, de nombreux membres du GAFI ont fait état de la mise à jour d'affaires dans lesquelles des services ITCV avaient apparemment été utilisés, voire créés dans l'intention de faciliter le financement d'activités terroristes. La difficulté pour détecter ces activités est liée à la nature des systèmes ITCV eux-mêmes, à savoir le fait qu'ils fonctionnent hors du système financier réglementé.

24. De nombreux pays ou territoires ont mis à jour des affaires grâce à des déclarations d'opérations suspectes transmises par des institutions financières indiquant qu'une entreprise donnée était impliquée dans les opérations d'un service ITCV. Pour obtenir des informations permettant d'établir un lien avec de telles activités, il faut souvent s'en remettre à d'autres sources comme d'autres enquêtes en cours de services opérationnels ou des renseignements de services spécialisés relatifs aux personnes ou aux entreprises impliquées. Selon un membre du GAFI, les systèmes ITCV ont de plus en plus recours au système bancaire classique, notamment s'il s'agit de traiter d'importants volumes d'espèces. Il semblerait que plus les opérateurs d'un service ITCV utilisent les institutions financières classiques, plus il est facile de les repérer. Néanmoins, il n'est toujours pas facile d'obtenir des renseignements mettant en évidence des liens directs avec le financement du terrorisme.

25. Dans un exemple, l'activité d'un service ITCV a été détectée par une institution financière et a fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte. Un complément d'enquête a prouvé que les sommes

concernées étaient liées à un service ITCV qui apportait son soutien aux groupes terroristes. L'indice essentiel pour détecter l'opération d'un service ITCV a été que, malgré la petite taille de l'entreprise impliquée, son compte bancaire présentait des mouvements sans rapport avec ce que l'on aurait pu attendre d'une entreprise de cette taille et de ce type. Il convient de noter que cela peut aussi être un indice d'implication dans le blanchiment de fonds criminels d'origine non terroriste. Ce n'est qu'après l'examen d'autres éléments de l'affaire que le lien avec le terrorisme a pu être établi.

Exemple 4 : Activité d'un système ITCV révélée par l'ampleur des mouvements sur les comptes d'une petite entreprise

Une série d'enquêtes ont été déclenchées suite à plusieurs déclarations d'opérations suspectes de blanchiment de capitaux transmises par diverses banques sur une période de trois ans et concernant un ressortissant du Pays N né en Asie du Sud. Bien que le suspect n'ait géré qu'une petite entreprise présentant un chiffre d'affaires annuel de quelque 150 000 dollars, ce sont des sommes de 1,7 à 3,5 millions de dollars par an qui transitaient via ses comptes privés.

L'enquête a révélé que l'entreprise du suspect était le « siège » dans le pays N d'une « banque souterraine » internationale avec des « succursales » dans plusieurs pays d'Asie centrale et d'Europe. Il avait mis en place une « chaîne » dans le pays N qui comptait 14 « succursales ». Outre les petites sommes destinées à aider des proches dans les pays d'origine des personnes effectuant des transferts, ce système bancaire illégal servait à transférer des sommes considérables destinées à l'entrée clandestine d'immigrés en Europe.

En mai 2000, le suspect et le responsable d'une « succursale » du système située dans le Pays H, qui faisait un bref séjour dans le Pays N, ont été arrêtés. Un certain nombre de locaux ont été perquisitionnés dans le cadre d'une opération qui s'est déroulée sur l'ensemble du territoire du Pays N. Une ordonnance de saisie portant sur près de 350 000 dollars a été prononcée à l'encontre du suspect. Quelque 140 000 dollars en espèces ont été trouvés dans son coffre-fort et cet argent a été saisi en vue de sa confiscation. En outre, une hypothèque a été inscrite sur la maison qu'il avait achetée en espèces pour 400 000 dollars peu avant son arrestation.

Les deux accusés qui ont reconnu les faits ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour infraction aux dispositions de la loi du Pays N relatives aux les résidents étrangers. L'accusé a volontairement renoncé à ses droits sur les 140 000 dollars confisqués.

Exemple 5 : Un système ITCV soutient les activités d'un groupe terroriste

Une enquête récente dans une affaire de blanchiment impliquant un bureau de change a permis de mettre en évidence le blanchiment de fonds de terroristes générés par la contrebande internationale. Le dispositif présentait certaines similitudes avec le système *hawala* au sens où il impliquait des versements substantiels au bureau de change qui n'étaient pas retracés dans ses comptes et livres officiels et qui n'apparaissaient pas sur le compte bancaire du bureau de change. Le bureau de change détenait une énorme réserve d'espèces dans laquelle les membres de l'organisation terroriste puisaient en tant que de besoin. En outre, le bureau de change transmettait des sommes de son compte bancaire légitime à des entités situées dans d'autres pays pour le compte de l'organisation terroriste. D'après l'enquête, ces sommes servaient à financer des opérations de contrebande.

26. Plusieurs délégations ont noté une tendance permettant semble-t-il d'établir un lien entre certains OBNL et certains services ITCV. Certains OBNL qui déboursent des fonds ou apportent une aide dans certains pays en développement utilisent les systèmes ITCV pour faire parvenir ces fonds dans des lieux éloignés ou dans des zones qui ne sont pas convenablement desservies par les institutions financières traditionnelles. Les observations réalisées par les experts du GAFI semblent différentes. Dans un cas, les services opérationnels ont découvert que le siège d'un OBNL était situé dans le même bureau qu'un service ITCV qui avait déjà été impliqué dans des opérations de blanchiment de capitaux. Les autorités de trois autres pays du GAFI ont observé la tendance de la part de certains services ITCV à vouloir échapper aux procédures d'immatriculation ou d'agrément en se transformant en OBNL. En échappant à l'enregistrement en tant que service de remise de fonds, le supposé OBNL pourrait alors

continuer en théorie à remettre des fonds sans devoir se soumettre à la surveillance des autorités de contrôle du secteur financier.

Exemple 6 : OBNL servant de couverture aux activités d'un système ITCV

L'autorité de surveillance financière (ASF) du Pays D a détecté une tendance croissante des structures bancaires souterraines ayant des ramifications internationales à tenter de se soustraire à la procédure d'agrément en se présentant comme une association déclarée servant à couvrir des activités illégales de services de remise de fonds.

Dans plusieurs affaires, l'ASF du Pays D a ordonné la fermeture d'entreprises de remise de fonds non agréées. Par la suite, l'ASF a cependant constaté que les mêmes personnes poursuivaient leur activité, mais qu'elles s'étaient établies et faites enregistrer sous forme d'associations caritatives et pensaient en quelque sorte avoir placé leur activité illégale hors d'atteinte de l'ASF. Un exemple typique de ce genre de situation est le cas de l'Association L destinée à apporter de l'aide dans un pays africain (le Pays K) et dont le siège est dans le Pays D. Cette association fait partie d'un réseau fonctionnant de toute évidence à l'échelle mondiale qui comporte notamment des bureaux en Europe, en Amérique du Nord, dans la région Pacifique et au Moyen-Orient. Le schéma utilisé est le même que dans toutes les affaires connues : la succursale du Pays D de l'association collecte des fonds auprès de ses mandants et leur promet de les transférer et de les remettre à des bénéficiaires désignés, notamment dans le Pays K. Entre son enregistrement à la mi-janvier 2002 et le mois de juillet de la même année, l'association a transféré environ 500 000 dollars avant que son bureau ne soit de nouveau fermé.

Contre-mesures

27. Dans ce domaine également, le GAFI a publié une Recommandation spéciale (RS VI) en octobre 2001. L'objectif de la RS VI est de renforcer la transparence des systèmes alternatifs de remise de fonds (ITCV) vis-à-vis des autorités nationales en s'efforçant de les soumettre à une forme quelconque de surveillance. Plus précisément, la Recommandation spéciale demande au minimum de soumettre les opérateurs des services ITCV à une procédure d'autorisation d'exercer ou d'enregistrement et d'appliquer les Recommandations pertinentes du GAFI concernant le secteur financier. La réponse des membres du GAFI a été variable. Certains membres ont considéré que les systèmes ITCV devaient être traités exactement de la même façon que d'autres services de remise de fonds, au sens où ils devaient faire l'objet d'un agrément et/ou d'un enregistrement pour être ensuite assujettis aux mêmes procédures de surveillance que les institutions financières classiques. D'autres ont simplement mis en place des systèmes d'agrément ou d'enregistrement. Le GAFI travaille à l'élaboration de directives supplémentaires sur l'application de la RS VI sous forme d'une note interprétative¹⁰ et d'un document sur les pratiques exemplaires en la matière¹¹.

28. Plusieurs experts ont souligné un point spécifique, à savoir le fait que les systèmes ITCV assurent un service qui pour l'essentiel porte sur des fonds de source légitime. Même si la nécessité de renforcer la transparence de ces systèmes tend à être presque universellement admise, y compris par des pays ou territoires n'appartenant pas au GAFI,¹² on peut craindre qu'une approche par trop restrictive n'ait dans certaines situations l'effet opposé de pousser les systèmes ITCV encore plus vers la clandestinité. En outre, certains spécialistes du domaine pensent qu'il faut chercher les solutions en la matière dans le contexte plus général de l'amélioration de l'infrastructure des services financiers de base et des régimes de réglementation et de surveillance dans les pays qui sont les premiers destinataires des opérations ITCV.

¹⁰ Publiée le 14 février 2003 disponible sur le site du GAFI à l'adresse suivante http://www.fatf-gafi.org/pdf/INSR6_

¹¹ Publication courant 2003.

¹² cf. Déclaration d'Abou Dhabi sur le système hawala du 16 mai 2002.

CHAPITRE 2 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES

29. Le GAFI avait déjà essayé d'examiner la question du blanchiment de capitaux par l'intermédiaire du secteur des valeurs mobilières. Toutefois, cet examen avait été entravé par le fait que l'on ne disposait que de peu d'informations sur la façon dont les marchés étaient utilisés, si tant est qu'ils le soient, à de telles fins. De fait, bien que les sociétés de bourse aient été couvertes par l'obligation d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes depuis plusieurs années dans un certain nombre de pays membres du GAFI, le nombre de déclarations dans ce secteur n'a généralement pas toujours correspondu à la taille relative du marché des valeurs mobilières. Pour l'exercice de cette année sur les typologies, les experts du GAFI avaient été invités à examiner de plus près les affaires de blanchiment de capitaux liées d'une façon ou d'une autre au secteur des valeurs mobilières, qu'il s'agisse d'une utilisation abusive de divers types d'opérations de négociation, de l'établissement de structures sociétaires ou de l'exploitation de divers mécanismes de marché. Ces efforts ont été couronnés de succès au sens où de nombreux pays du GAFI ont pu trouver des informations pertinentes tirées d'affaires de blanchiment de capitaux ou de déclarations d'opérations suspectes.

Comment le marché des valeurs mobilières peut-il servir au blanchiment de capitaux ?

30. Le secteur des valeurs mobilières à l'échelle mondiale se caractérise par sa diversité, la facilité avec laquelle les transactions peuvent désormais se dérouler (par des systèmes de transaction électronique par exemple) et par la possibilité de réaliser des transactions sur des marchés en tenant peu compte des frontières nationales. Ces caractéristiques font que les marchés des valeurs mobilières sont intéressants pour l'investisseur lambda cherchant à obtenir un bon rendement de ses placements. Ces mêmes caractéristiques ainsi que le volume considérable des transactions sur de nombreux marchés, font également que le secteur des valeurs mobilières peut constituer un mécanisme attractif pour le blanchiment de capitaux d'origine criminelle.

31. Selon les experts du GAFI, les fonds illégaux blanchis par l'intermédiaire du secteur des valeurs mobilières peuvent être générés par des activités illégales réalisées aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du secteur. Pour les fonds illégaux générés à l'extérieur du secteur, les opérations sur valeurs mobilières ou la création de structures sociétaires servent de mécanisme de dissimulation ou d'occultation de l'origine des fonds. Dans le cas d'activités illégales réalisées sur le marché des valeurs mobilières lui-même – par exemple, le détournement de fonds, les délits d'initiés, la fraude sur les valeurs mobilières, la manipulation du marché, etc. – les opérations sur valeurs mobilières ou les manipulations génèrent des fonds illégaux qu'il faut ensuite blanchir. Dans un cas comme dans l'autre, le secteur des valeurs mobilières semble offrir au blanchisseur un double avantage potentiel en lui permettant d'une part de blanchir les capitaux illégaux et de tirer d'autre part un profit supplémentaire de la fraude en matière de valeur mobilière.

Acceptation d'espèces et entrée de fonds illégaux dans le secteur des valeurs mobilières

32. Sur de nombreux marchés des valeurs mobilières, seules certaines personnes ou entreprises autorisées, comme les sociétés de bourse, les banques ou certains conseillers financiers indépendants peuvent effectuer des transactions. Ces opérateurs du marché se voient généralement limiter, voire interdire la possibilité d'accepter des espèces pour effectuer de telles transactions. De nombreux experts du GAFI ont indiqué que les fonds d'origine criminelle sous forme d'espèces doivent donc être introduits dans le système financier avant de pouvoir entrer dans le secteur des valeurs mobilières. En conséquence, l'utilisation du secteur des valeurs mobilières pour le blanchiment était considérée comme relevant avant tout des phases d'empilage et d'intégration du blanchiment de capitaux.

33. Malgré cette idée que le secteur des valeurs mobilières ne convient pas à la phase de placement du processus de blanchiment, quelques affaires rapportées par des membres du GAFI cette

année étaient des exemples dans lesquels un courtier avait accepté des paiements en espèces en contradiction avec la pratique du secteur et en violation des règles formelles applicables à cette pratique. Même si l'acceptation d'espèces représente sans doute la minorité des opérations de blanchiment sur la plupart des marchés, le recours aux commissions comme sources de revenus pour les professionnels du marché des valeurs peut – comme l'ont souligné plusieurs experts – exercer une incitation à accepter des espèces en infraction avec les règles ou procédures.

34. Compte tenu de la taille du secteur des valeurs mobilières dans certains centres financiers, des experts du GAFI pensent que ces marchés peuvent être les destinations privilégiées du blanchiment à grande échelle de fonds d'origine criminelle. Comme on l'a vu précédemment, pour pouvoir accéder au marché, le blanchisseur doit obtenir l'aide spontanée d'un praticien dans le secteur. Étant donné les ressources financières dont disposent les groupes de la criminalité organisée, le risque existe en soi que ces groupes utilisent la corruption pour accéder au secteur. En d'autres termes, des fonds illicites pourraient pénétrer le système financier par exemple grâce à l'infiltration d'une société de services professionnels. Comme dans d'autres secteurs financiers, le danger peut également résider dans le fait que certains praticiens du secteur ne respectent pas toutes les obligations de contrôle préalable du client, en se basant sur le postulat erroné que celles-ci ont déjà été satisfaites par les institutions financières, les prestataires de services professionnels ou autres parties qui transmettent les fonds à investir.

35. Une autre façon de faire entrer des fonds illicites dans le système existe lorsque certains types de transactions portant sur des valeurs mobilières ne font l'objet d'aucune restriction quant à l'utilisation d'espèces. Un membre du GAFI a par exemple évoqué les difficultés rencontrées par ses services opérationnels et par les sociétés de bourse pour traiter le problème de l'exploitation potentielle des transactions à découvert à des fins de blanchiment de capitaux. Afin de réaliser un profit rapide, le règlement des transactions sur le marché des opérations à découvert du pays de ce membre n'intervient souvent qu'à la dernière minute. En conséquence, les virements et les chèques ne sont pas utilisés car leur compensation demande trop de temps, de sorte que les espèces constituent un mode de règlement prisé. Il n'est pas rare que les opérateurs du pays concernés se rendent d'une banque à une autre munis de grosses sommes d'argent plutôt que d'utiliser un chèque de banque, ce qui permet d'éviter les frais de traitement. En raison du règlement en espèces, il est difficile pour la société de bourse de savoir avec certitude qui se trouve derrière la transaction. Dans ces situations, les sociétés de bourse ont tendance à considérer que les banques recevant les espèces ont pris toutes les mesures pour effectuer les vérifications d'usage auprès des clients et pour faire les éventuelles déclarations nécessaires sur des opérations impliquant des fonds d'origine suspecte. Ce type de règlement en espèces n'existe que dans un nombre restreint de pays.

Exemple 7 : Une société de bourse accepte des fonds d'origine criminelle en espèces

Un courtier du Pays C a régulièrement accepté d'un client des dépôts en espèces de l'ordre de 7 000 dollars à 18 000 dollars. Ces fonds ont été placés sur un fonds du marché monétaire de la sœur du client et retirés par chèques. À la suite de l'arrestation du courtier pour des accusations de détournement de fonds sans rapport avec l'affaire, l'identité du client a été portée à la connaissance des services opérationnels. Lorsque la police a vérifié les antécédents du client, il s'est avéré qu'il s'agissait d'un trafiquant de stupéfiants connu.

Exemple 8 : Introduction dans le système financier du produit d'activités criminelles sous forme d'espèces par le biais d'opérations à découvert

Cette affaire impliquait le détournement de quelque 384 millions de dollars d'une banque du Pays T, de 1992 à 2001. L'argent était envoyé dans le pays G et blanchi par l'intermédiaire d'une série de sociétés et de comptes (à ce jour 80 sociétés et 550 comptes bancaires sont concernés, mais leur nombre s'accroît à mesure que l'enquête progresse). Une bonne partie de l'argent a été investie dans l'immobilier et sur les marchés boursiers du Pays G pour être utilisée en dernier ressort par les quatre principaux voleurs pour leurs achats. Dans le milieu d'années 1990, l'un des voleurs passait pour être le plus gros investisseur opérant à découvert sur le marché du Pays G. Il y avait un énorme volume de transactions sur actions par l'intermédiaire de certaines sociétés du Pays G ainsi que

des dividendes d'actions conservées en portefeuille. On ne commence qu'à percevoir la vraie ampleur de l'opération, mais à l'évidence la majorité des fonds détournés dans le Pays T sont apparus après 1997 lorsqu'un renversement de la conjoncture à l'échelle régionale a affecté négativement les marchés locaux de l'immobilier et des actions. On notera qu'aucune déclaration n'a jamais été effectuée par les sociétés de bourse sur les opérations de ces sociétés. Actuellement, quatre personnes ont été accusées de blanchiment de capitaux et ont été libérées sous caution, tandis qu'un certain nombre d'autres personnes sont en fuite.

Empilage de fonds illicites

36. Une autre façon d'utiliser le secteur des valeurs mobilières pour blanchir des fonds illicites générés par des activités criminelles extérieures à ce secteur consiste à acheter des titres à l'aide de fonds illicites qui ont déjà été introduits dans le système financier, à savoir au stade de l'empilage de l'opération de blanchiment.

Exemple 9 : Argent frauduleux investi sur le marché des valeurs mobilières

Une société de bourse a ouvert plusieurs comptes pour un groupe d'une douzaine d'individus présentant des liens entre eux. Au sein de ce groupe, un compte de non-résident fiscal enregistre des mouvements très importants et semble centraliser la majeure partie des flux suspects repérés. Le montant des capitaux en jeu dépasse 18 millions de dollars.

Plus précisément, deux schémas ont été employés par les blanchisseurs :

- les comptes de certains des protagonistes sont crédités de sommes importantes en provenance de pays sensibles, investies ensuite sur des titres de sociétés cotées du pays W ;
- les individus en cause reçoivent sur leurs comptes des fonds émanant toujours de zones sensibles, qui sont par la suite transférés sur celui du non-résident fiscal précité (les premiers comptes servant alors d'écrans).

Ce mécanisme d'achat et de vente de titres a été utilisé pour filtrer les mouvements de fonds par l'intermédiaire de la société de bourse, puis de l'organisme de compensation et du dépositaire. Une fois filtrés, les fonds étaient envoyés dans des lieux situés dans des régions sensibles et des centres financiers extraterritoriaux.

Il ressort donc de ces éléments que la société de bourse qui a été infiltrée servait de vecteur de blanchiment de capitaux issus de diverses activités de fraude, son directeur assurant lui-même le relais aux organisations criminelles impliquées.

Création d'une société écran pour des opérations de blanchiment de capitaux

37. Dans certains cas, des mécanismes internes au secteur des valeurs mobilières peuvent servir au blanchiment de fonds indépendamment de la question de savoir si leur origine illégale se trouve au sein de ce secteur ou non. L'une de ces méthodes consiste à établir une société cotée servant spécifiquement d'écran pour une opération de blanchiment de capitaux. L'exemple typique de ce genre de montage consiste pour une organisation criminelle à créer une société en vue d'une activité commerciale légitime puis de mélanger des fonds illicites aux fonds générés par l'activité commerciale légitime. Généralement, la société doit utiliser diverses pratiques comptables frauduleuses pour réussir une telle opération. La mise en place de diverses entités *offshore* par l'intermédiaire desquelles les fonds peuvent être acheminés constitue une autre façon de dissimuler l'objet véritable de l'opération. L'avantage qu'il y a à utiliser une société cotée dans un tel mécanisme tient au fait que ses propriétaires peuvent profiter deux fois du mécanisme : premièrement en se dotant d'un moyen efficace de blanchir des fonds d'origine criminelle et deuxièmement en vendant des actions de l'entreprise à des investisseurs innocents.

Exemple 10 : Une société cotée spécialement créée pour le blanchiment de fonds illicites

En 1994, une petite entreprise est-européenne a été immatriculée dans le Pays A et ses actions ont commencé à être négociées sur un marché du capital-risque. La Société B était censée fabriquer des aimants dans sa filiale européenne et pratiquait aussi le négoce de pétrole en provenance et à destination de l'ex-Union soviétique. Durant cette période, la société faisait état de dizaines de millions de dollars de chiffre d'affaires, la croissance annuelle de ses ventes dépassant 10 %. Le siège de la société était situé dans le Pays C et en 1996, par suite de son expansion spectaculaire, elle a satisfait aux critères d'admission à la cotation, ses actions étant dès lors négociées sur les bourses de valeurs du pays A.

La société a pu se doter d'un conseil d'administration prestigieux, comprenant un ancien homme politique de haut rang et elle était représentée par un cabinet juridique de renom. Il s'est avéré que les fondateurs de l'entreprise européenne étaient liés à un groupe de la criminalité organisée d'Europe de l'Est dont les intérêts dans la société avaient été cédés au moyen d'une série d'opérations dans des « paradis fiscaux » en Europe et aux Caraïbes.

Au printemps 1997, la Société B a voulu augmenter son capital de 74 millions de dollars afin de procéder à des acquisitions et de financer les activités de la société. Les agents de l'autorité de tutelle des opérations de bourse du Pays A ont obtenu des renseignements par des voies détournées impossibles à confirmer mais qui suscitaient des préoccupations quant à la persistance du rôle du groupe criminel est-européen dans la Société B. A l'issue d'une première vérification des comptes par un cabinet du Pays C, assortie d'une seconde effectuée par un cabinet comptable du pays de la filiale européenne, d'un contrôle spécial d'un grand cabinet comptable international portant sur la vérification initiale et d'une nouvelle vérification par un autre grand cabinet comptable, les comptes de la Société B ont été validés et le prospectus pour une émission de 74 millions de dollars accepté.

Quatre mois après avoir validé les comptes de la Société B, les vérificateurs ont informé la société qu'ils étaient extrêmement préoccupés par ses relations avec la criminalité organisée et que de nombreuses transactions avaient pu être fictives. En fin de compte, il a été établi que la société servait d'écran pour des opérations de blanchiment et que :

- les ventes étaient fictives et les comptes bancaires appartenant à la Société B étaient confondus avec des comptes appartenant à des entités contrôlées par le groupe criminel européen ;
- de nombreuses ventes s'étaient déroulées en espèces ou sous forme de troc ;
- les actifs étaient achetés aux entités contrôlées par le groupe criminel à des prix dix fois supérieurs à leur valeur réelle ;
- des commissions sur les ventes fictives étaient versées à des individus appartenant aux entités contrôlées par le groupe criminel ;
- un compte de la Société B était contrôlé par un membre du groupe criminel et des opérations portant sur des millions de dollars avaient transité par ce compte ;
- la Société B effectuait des opérations dans lesquelles les fournisseurs d'aimants, les fournisseurs de biens et services, les acheteurs d'aimants et les vendeurs de technologies étaient en fait les mêmes parties, à savoir des entités contrôlées par le groupe criminel d'Europe de l'Est ;
- sur l'émission de 74 millions de dollars, quelque 32,2 millions de dollars avaient été placés auprès d'une « banque extraterritoriale infréquentable » par une entité contrôlée par le groupe criminel.

Outre le blanchiment de sommes d'argent substantielles au profit d'individus et d'entités liés au groupe criminel d'Europe de l'Est, les actionnaires d'origine ont pu vendre leurs actions sur le marché et procéder au virement des plus-values sur des comptes de banques est-européennes. Au total, les actionnaires d'origine et leurs prête-noms ont bénéficié de la vente des actions de la société B pour une valeur de plus de 65 millions de dollars

En mai 1998, la police a perquisitionné le siège de la Société B dans le Pays C et durant le même mois, l'autorité de tutelle des opérations de bourse du Pays A a mis fin aux transactions portant sur les actions de la Société B. En novembre 1999, l'autorité de tutelle des opérations de bourse a engagé une procédure à ce sujet. Le procès des treize prévenus vient de s'achever et le prononcé du jugement est attendu.

Manipulation du marché et blanchiment de capitaux

38. L'expression « pump and dump » (pomper pour gonfler) est utilisée par les autorités de surveillance des bourses et les services opérationnels pour décrire l'inflation artificielle du cours d'une action sur la base d'informations mensongères. Cette forme classique de fraude en matière de valeurs mobilières génère des fonds illicites et constitue donc une infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux dans la plupart des pays. En outre, il existe des cas où ce type de fraude en matière de valeurs mobilières a été effectué en utilisant le produit d'autres infractions pénales et parfois le blanchiment de capitaux peut être mis au service de cette fraude. Dans un mécanisme de « pump and dump », des individus acquièrent d'importants paquets d'actions dans une société avant qu'elle ne soit introduite en bourse ou pendant une phase où la société est dormante ou n'est pas encore opérationnelle. Un blanchisseur de capitaux peut se servir du produit illicite pour acheter un important paquet d'actions. Ces actions sont généralement obtenues à des prix extrêmement bas. Une fois que les délinquants ont accumulé un portefeuille important d'actions de la société, ils peuvent recourir à des courtiers peu scrupuleux pour faire la promotion de ces titres auprès de leurs clients. C'est à ce moment-là que la fraude sur les valeurs mobilières se produit. Des informations mensongères sont ainsi diffusées auprès du public – y compris dans un cas via l'Internet – afin de promouvoir la société et ses opérations commerciales. Souvent, la société est présentée sous un faux jour et comme étant détentrice d'un nouveau produit révolutionnaire qui va assurer son succès commercial. À mesure que ces informations mensongères circulent, le cours des actions de la société augmentent sous l'effet de l'intérêt manifesté par le public et du gonflement de la demande. Dans l'opération classique, la société n'a pas d'activité légitime et les renseignements ne sont donnés au public que pour faire monter le cours du titre. Pour donner l'impression d'une demande de la part du marché, les auteurs d'une fraude sur les valeurs mobilières peuvent répartir les opérations parmi plusieurs sociétés de bourse et/ou canaliser celles-ci vers de multiples pays. Lorsque ces cours atteignent leur apogée, les auteurs de cette fraude vendent leurs actions pour dégager une plus-value de l'inflation artificielle du cours. Finalement, la société fait faillite et les actions perdent toute valeur. A ce moment-là, deux phénomènes se sont produits : (1) le blanchisseur de capitaux, en vendant les actions qu'il détient de la société, a empilé les fonds illicites qu'il a investis au début ; et (2) comme auteur d'une fraude en matière de valeurs mobilières, il a produit des fonds illicites supplémentaires qui doivent être blanchis.

Exemple 11: Manipulation du marché d'actions pour blanchir des fonds et générer des bénéfices supplémentaires

Les fonds en question provenaient d'une organisation de trafic de stupéfiants et ont servi à acheter deux sociétés cotées. Au cours d'une enquête de la police du Pays V sur le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants, on a pu constater qu'un blanchisseur avait préparé et exécuté un plan visant à placer des sommes considérables d'une organisation liée à la mafia sur le marché boursier. Les fonds, qui étaient le produit de diverses fraudes, étaient déposés auprès d'une banque privée contrôlée par l'organisation mafieuse elle-même, située dans le Pays R dans les Caraïbes.

Ce plan prévoyait l'achat de deux sociétés établies dans le Pays V et cotées en bourse dans ce pays. Il s'agissait d'une firme de courtage et d'une petite banque. La première phase s'est déroulée comme prévu. De nombreux petits investisseurs de l'étranger usant de fausses identités ont acheté les actions des deux établissements. Il s'agissait de faire en sorte qu'aucun investisseur ne dépasse un certain pourcentage au-delà duquel une déclaration de transactions suspectes doit être faite en accord avec la législation du Pays V.

Grâce à des assemblées générales d'actionnaires fictives auxquelles participaient des avocats, un nouveau conseil d'administration a été nommé dans lequel siégeaient des personnes agissant comme prête-noms pour le blanchisseur, M. W. Dès lors qu'il a obtenu le contrôle des deux sociétés, M. W a immédiatement donné les pleins pouvoirs aux membres de l'organisation criminelle, assurant ainsi à cette dernière le contrôle des fonds.

Par la suite, une augmentation de capital a été demandée dont toutes les conditions juridiques ont été satisfaites. Là encore, les délinquants ont veillé à ce qu'aucun investisseur ne dépasse le pourcentage limite. L'augmentation de capital des deux sociétés portait sur quelque 42 millions de dollars, qui ont été souscrits et acquittés par l'intermédiaire de banques dans le Pays V. En réalité, le produit de la manipulation du marché, y compris les fonds d'origine, a été blanchi en transférant les capitaux du Pays R à des banques en Europe, pour être ensuite transféré à la Société N établie dans le Pays Y, autre centre financier *offshore*, cette société étant propriétaire de carrières de marbre en Amérique latine. L'argent a été ensuite rapatrié dans le Pays R après avoir transité par des comptes en Europe et en Amérique du Nord. Ces mêmes fonds ont ensuite refait le circuit en sens inverse de façon à simuler des investissements étrangers dans le capital des deux sociétés.

Grâce à ce circuit d'achat et de ventes d'actions, les cours des actions ont atteint 640 % de leur valeur nominale. Pour ce faire, il fallait obtenir la complicité des opérateurs négociant les titres en bourse. Les actions surévaluées ont ensuite été livrées aux investisseurs mafieux qui ont été les dernières victimes de la fraude lorsque la police a empêché le blanchisseur d'en contrôler le prix.

39. Dans un cas apparenté, les experts ont mis en évidence une opération au cours de laquelle un individu aurait acheté à un tiers des actions à un prix excessif afin de financer une opération de trafic de drogues. C'est ainsi que les fonds ont été blanchis et qu'a été lancée la fraude sur les valeurs mobilières en créant l'apparence d'un intérêt du marché pour cette action et qui a influencé des investisseurs innocents.

Exemple 12 : Des trafiquants de stupéfiants prennent le contrôle d'une société cotée

Un revendeur de stupéfiants (M. D), résident du Pays A a acquis la grande majorité des actions flottantes de la société cotée ABC Ltd dont le siège se trouve dans le Pays A. ABC Ltd était une valeur spéculative qui se négociait sur le marché de gré à gré du Pays B.

M. D vendait des stupéfiants à l'acheteur A. Il ne touchait pas d'argent. En contrepartie, il donnait instruction à l'acheteur A d'acquérir des actions ABC Ltd en bourse. L'acheteur A avait auparavant ouvert un compte dans un territoire non coopératif et donné instruction à son agent d'acheter des actions ABC Ltd. L'agent contactait son courtier dans le Pays B et lui donnait instruction d'acheter les titres. M. D donnait instruction à son agent dans le Pays D de vendre des actions ABC Ltd. Son agent donnait instruction à son courtier dans le Pays A de vendre les titres. Comme le titre se négociait peu, il n'y avait pas d'offres concurrentes sur ce titre. L'opération était compensée via les sociétés de compensation, le résultat final étant que M. D recevait l'argent et que l'acheteur A recevait les stupéfiants et les actions. Leur coût était de quelques centaines de dollars de commissions.

Cette opération a été répétée à plusieurs reprises par l'intermédiaire de plusieurs pays et courtiers. Elle présentait l'avantage supplémentaire d'apporter de la liquidité au marché et le public était amené à penser que le titre était effectivement intéressant. Le public est alors intervenu dans la négociation du titre dont la valeur a augmenté sous l'effet de sa plus grande notoriété. En d'autres termes, les actions de M. D et de son acheteur A valaient désormais plus et pouvaient donc générer plus de bénéfices. M. D a réussi à donner une origine légitime à ses fonds en invoquant ses « plus values boursières ».

Exemple 13 : Placement de capitaux dans les actions de sociétés du secteur médiatique

Plusieurs établissements financiers du Pays R ont déclaré à la CRF une série d'opérations liées aux placements de capitaux dans les actions d'une société étrangère (Société D) cotée en une bourse et d'une importance internationale.

Les déclarations d'opérations suspectes faites auprès de la CRF du Pays R ont révélé un flux de capitaux qui provenaient des investisseurs privés du Pays R et qui étaient destinés à une autre société étrangère (Société E) active dans le secteur médiatique. Celle-ci avait transféré les fonds soit à des personnes présentant des liens avec la société même, soit à des personnes qui auraient servi d'intermédiaires pour la réalisation des placements. Un flux inverse de chèques ou de valeurs mobilières émises aux noms des deux sociétés a été détecté, mais les transactions se sont avérées être effectuées sans provision ou être frauduleuses.

Globalement et sur une seule année, un flux de plus de 2,5 millions de dollars a été enregistré sur le compte de la Société D qui gérait les placements de ces actions.

Outre les aspects financiers de cette activité, l'analyse financière réalisée par la CRF a révélé des faits bien plus intéressants portant sur la structure globale de l'opération.

Une société mère de la Société D a été établie dans le Pays R. Son activité officielle comprenait des activités du secteur médiatique, telles que la réalisation cinématographique et l'offre de services Internet, ainsi que des activités dans d'autres domaines, telles que les investissements immobiliers, la gestion d'hôpitaux privés et des prestations touristiques. Les actions de la Société D ont été vendues aux investisseurs du Pays R et étaient en fait cotées en bourse. Le cours de ces actions était pourtant très instable, affichant des valeurs entre un minimum de 0,20 dollars et un maximum de 24 dollars. Les rumeurs selon lesquelles la Société D devait réaliser une fusion avec d'autres sociétés ou lancer de nouveaux projets de placement précédaient les hausses les plus significatives du cours. Ces rumeurs s'avéraient plus tard sans fondement.

La plupart des personnes impliquées dans cette affaire auraient été des sociétés de bourse. Certaines de ces personnes seraient d'ailleurs liées aux maisons de courtage déjà impliquées dans d'importantes irrégularités et privées de leurs autorisations d'opérer par la commission des opérations de bourse du Pays R. En fait, dans certains cas les souscripteurs des actions émises avaient été les clients de ces sociétés de courtage et avaient acheté ces valeurs en profitant de ces connexions. La CRF connaissait la plupart des personnes impliquées par le biais d'autres déclarations d'opérations suspectes.

En conclusion, l'opération a été structurée de telle manière que les investisseurs sans méfiance soient intéressés à placer leurs capitaux dans les actions de la Société D qui n'exerçait en réalité aucune activité commerciale. En raison du manque de consistance du marché, le cours des actions de la Société D semblait vulnérable à l'influence de faux renseignements commerciaux. Ces renseignements donnaient l'impression que l'investisseur pouvait facilement profiter d'un cours en hausse. La société se servait de la nature singulière des affaires dans le secteur médiatique pour dissimuler son absence d'activité.

A la suite des déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF et de l'analyse financière réalisée par celle-ci, l'autorité de supervision financière du Pays R a demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Exemple 14 : Blanchiment relatif à des infractions à la législation sur les valeurs mobilières et lien possible avec le terrorisme

La CRF du Pays L a reçu une première déclaration d'opérations suspectes d'un casino concernant un certain M. N, d'origine étrangère et résidant en Europe occidentale, qui achetait des plaques de jeux en utilisant de fortes sommes en devises étrangères. Plusieurs déclarations analogues ont été transmises par la suite par d'autres casinos et concernant le même individu.

A la même époque, une banque a transmis une déclaration sur l'un de ses clients. Les soupçons de la banque sont nés du fait que ce client (M. K) était l'actionnaire principal de la Société A dont le titre avait été retiré de la cotation d'une importante place boursière. La Société A n'avait pas de compte auprès de cette banque, mais M. K détenait une procuration sur un compte ouvert au nom de la Société *offshore* B. Ce compte était très activement utilisé : plusieurs gros virements avaient été effectués notamment à destination d'un compte dans un paradis fiscal au nom d'un autre intervenant (M. E). Quelque temps plus tard, M. K a pris contact avec un avocat représentant la Société *offshore* B pour lui demander d'ouvrir un compte au nom de la Société C immatriculée dans un pays

étranger et dont les actionnaires étaient M. K et la Société extraterritoriale B. La banque a refusé d'ouvrir ce compte.

La Société A dont les actions étaient cotées en bourse, était active dans le transport de véhicules d'occasion en provenance d'Europe et à destination de l'Afrique. Cette société, qui opérait via le Pays L, avait son siège social dans un centre *offshore*. Les informations collectées par la CRF du Pays L ont révélé qu'une autorité de contrôle des opérations de bourse avait publié un avis officiel annonçant que la cotation des actions de la Société A avait été suspendue en attendant le résultat d'une enquête sur des pratiques comptables frauduleuses de la société. Ces pratiques consistaient notamment à recourir à un réseau de sociétés *offshore* et à diffuser intentionnellement des informations mensongères sur ses actions en vue de manipuler le cours. L'autorité de tutelle du marché boursier a actuellement entamé une procédure de retrait du titre de la cotation.

Il ressort des analyses de la CRF que les protagonistes de ce dossier utilisaient le système financier pour dissimuler des fonds liés à des infractions boursières commises sur les actions de la Société A.

Il apparaît que M. N, bénéficiaire d'un cadeau de plusieurs millions de dollars de M. K (principal actionnaire de la Société A) est le directeur financier de la Société A. Ce dernier a placé ces fonds dans un portefeuille d'actions ouvert à son propre nom et a demandé à la banque s'il pouvait les retirer sous forme d'espèces. Le fait que la déclaration de la banque a été faite avant que les fonds ne soient retirés en espèces a permis à la CRF de bloquer la transaction pendant 24 heures. Ce dossier a alors été transmis en urgence au procureur pour permettre la saisie des fonds bloqués à la suite de l'intervention de la CRF.

L'implication d'une société *offshore* pour le compte de laquelle de multiples virements ont été effectués, d'autant plus qu'ils étaient destinés à un paradis fiscal, et la demande d'ouverture d'un compte au nom d'une société immatriculée dans un pays étranger dont les personnes suspectes sont les actionnaires, sont des techniques destinées à dissimuler le produit d'activités criminelles et se retrouvent fréquemment dans les dossiers de blanchiment de capitaux.

Le recours à un juriste professionnel est aussi une technique utilisée par les blanchisseurs de capitaux. Il s'est avéré incidemment que l'avocat impliqué dans ce dossier était déjà connu de la police pour sa participation à des opérations de fraude fiscale réalisées par l'intermédiaire d'organismes de recouvrement de créances. Les opérations d'achat de plaques de jeu dans les casinos de M. N étaient aussi destinées à dissimuler le produit d'activités criminelles. Le recours à des opérations de ce type est un phénomène que l'on rencontre aussi dans les dossiers de blanchiment de capitaux.

Enfin, des informations récemment collectées par la CRF ont révélé que M. E est également lié à la Société A et qu'il est soupçonné par les autorités judiciaires d'être impliqué dans du trafic d'armes organisé à partir d'un centre *offshore* dans lequel se trouve le siège de la Société A. Qui plus est, des soupçons existent concernant d'éventuels liens entre ce trafic d'armes et un réseau terroriste, le centre *offshore* en question étant considéré comme l'un des bastions de ce dernier.

40. Les experts du GAFI conviennent que le secteur des valeurs mobilières présente certains attributs qui le rendent vulnérable à une exploitation par les blanchisseurs de capitaux :

- Les marchés des valeurs mobilières ne servent généralement pas au stade du placement dans le processus de blanchiment. Toutefois, certaines affaires semblent montrer que l'achat de valeurs mobilières à l'aide d'espèces d'origine illégale ne peut pas être complètement exclu, même dans des pays ou territoires qui limitent ou interdisent l'acceptation d'espèces pour de telles transactions.
- Comme certains opérateurs de ce secteur sont rémunérés sous forme de commissions, ces professionnels – qu'il s'agisse de courtiers individuels ou de salariés de sociétés de bourse – peuvent être tentés de passer outre les règles internes ou la réglementation pour qu'une opération ou un client en particulier ne passe pas à la concurrence.

-
- Sur certains marchés des valeurs mobilières, les procédures de contrôle préalable des clients ou de l'origine des fonds ne sont pas toujours mises en œuvre de façon cohérente ou jusqu'au bout de la chaîne de la transaction. Certains professionnels partent en effet du postulat que les vérifications d'usage ont déjà été effectuées et peuvent ainsi ne pas être aussi vigilants..
 - La forte internationalisation du secteur des valeurs mobilières fait que les blanchisseurs peuvent recourir à des opérations impliquant de multiples pays pour compliquer et obscurcir encore les diverses composantes d'un mécanisme de blanchiment. Là encore, lorsque de multiples pays interviennent, les professionnels des valeurs mobilières peuvent penser à tort que les procédures convenables de contrôle préalable d'un client en particulier ont déjà été mises en œuvre dans un autre pays. Les experts ont souligné l'importance de la coopération internationale relative à l'acquisition des documents pour faciliter la lutte contre le blanchiment de capitaux et la poursuite des infractions sous-jacentes.
 - Comme dans le cas d'opérations réalisées par l'intermédiaire d'autres composantes du système financier, la propriété et le contrôle peuvent souvent être dissimulés en ayant recours à des prête-noms, des structures sociétaires, des fiducies, etc.

41. Les experts du GAFI sont généralement d'avis que les normes figurant dans les Quarante Recommandations sont suffisantes en ce qui concerne le secteur des valeurs mobilières. Toutefois, ces mesures doivent être appliquées convenablement et de façon cohérente à tous les marchés des valeurs mobilières et à tous les professionnels qui y interviennent. Cela étant, il est peut-être nécessaire de renforcer la sensibilité de ce secteur aux risques particuliers de blanchiment de capitaux auxquels il est confronté. Selon un membre du GAFI, en renforçant cette sensibilité aux risques, on pourrait obtenir plus de déclarations d'opérations suspectes dans ce secteur.

CHAPITRE 3 : LES MARCHÉS DE L'OR ET DES DIAMANTS

42. Lors de précédents exercices sur les typologies,¹³ des membres du GAFI avaient évoqué des affaires dans lesquelles le commerce de l'or, de métaux précieux et de pierres précieuses était exploité d'une façon ou d'une autre à des fins de blanchiment de capitaux. Le commerce illégal de diamants est devenu un facteur important dans des conflits armés touchant certaines régions du monde et des groupes terroristes utilisent peut-être des diamants de ces régions, si l'on en croit la presse internationale, pour financer leurs activités. Pour toutes ces raisons, le GAFI a décidé cette année de revenir sur ce thème à l'occasion de l'exercice sur les typologies du blanchiment.

Le marché de l'or

43. Les métaux précieux et l'or en particulier, présentent l'avantage d'avoir une forte valeur intrinsèque sous une forme relativement compacte. On peut acheter et vendre de l'or contre des espèces sans grande difficulté dans la plupart des régions du monde. De plus, il conserve sa valeur indépendamment de la forme qu'il prend – que ce soit, par exemple, sous forme de lingots ou de pièces de bijouterie finies – il est souvent recherché comme moyen de faciliter le transfert de patrimoine. Pour certaines sociétés, l'or revêt une signification culturelle et religieuse considérable qui ajoute à la demande de métal jaune dans certaines régions du monde.

44. Les avantages que l'or présente intéressent aussi le blanchisseur de capitaux, à savoir sa forte valeur intrinsèque, sa convertibilité et l'anonymat potentiel des transferts. Il est utilisé, d'après les experts du GAFI, aussi bien comme source de fonds illégaux à blanchir (par la contrebande ou le commerce illégal de l'or) que comme vecteur concret du blanchiment (par l'achat direct d'or à l'aide de fonds d'origine illégale). La plupart du blanchiment impliquant de l'or est liée au trafic de stupéfiants, aux activités de la criminalité organisée et au commerce illégal de biens et de matières premières. Les membres du GAFI ont soumis un certain nombre d'exemples d'affaires de blanchiment et certaines des typologies correspondantes sont décrites ci-après. En ce qui concerne l'utilisation du commerce de l'or par les groupes terroristes, le GAFI a observé certains indices de liens avec le terrorisme, mais il ne dispose d'aucune étude d'affaires concrètes.

45. Dans la première typologie, la plus simple, le blanchisseur ou souvent quelqu'un agissant pour son compte se contente d'acheter de l'or auprès d'un détaillant avec des fonds qui ont été directement générés par une activité illégale.

Exemple 15 : Des achats d'or au détail servent de méthode directe de blanchiment

Un ressortissant étranger a utilisé les services d'un bureau de change pour acquérir 265 lingots d'or d'une valeur totale de quelque 2 440 000 dollars, réglée en espèces. Ces opérations se sont déroulées sur 18 mois. L'acheteur, qui n'a pas de compte bancaire, alternait les périodes d'emploi temporaire et de chômage, ce qui donne à penser qu'il agissait pour le compte d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui était probablement impliquée dans le trafic de stupéfiants. Ces éléments ont été transmis au procureur et une enquête est en cours.

46. L'or peut être lui-même le « produit » d'une activité criminelle qui doit être blanchi. En l'occurrence, le blanchisseur peut tenter de dissimuler la nature illicite de l'or – par exemple, s'il a été volé ou introduit en contrebande – en créant un mécanisme de fausses factures.

¹³ Cf. en particulier le *Rapport sur les typologies du GAFI-IX* du 12 février 1998 et le *Rapport sur les typologies du GAFI-X* du 11 février 1999, tous deux disponibles sur le site du GAFI à l'adresse : http://www.fatf-gafi.org/FATDocs_fr.htm#Trends.

Exemple 16 : Des achats d'or facilitent le blanchiment

Une société de gestion de patrimoine administre auprès d'une banque le compte appartenant à deux personnes actives dans l'achat d'or sur le continent africain. L'or en provenance d'Afrique est vendu à une entreprise de raffinage dans le Pays F laquelle crédite la contre-valeur sur le compte bancaire des vendeurs.

Des débits sont régulièrement enregistrés sur ces comptes au profit de comptes ouverts dans un autre pays européen. Désireuse de vérifier l'utilisation des fonds, la société de gestion se fait remettre par ses clients un descriptif des circuits utilisés pour le paiement en Afrique des livraisons d'or.

Les renseignements soumis ont permis d'identifier un intermédiaire résidant en Europe chargé de payer les fournisseurs sur place. La personne en question était décrite comme proche d'un régime corrompu en Afrique.

Sur la base de ces renseignements, la société de gestion d'actifs a rendu compte de l'affaire à la CRF et a pris des mesures pour bloquer les comptes. Les renseignements échangés avec ses homologues étrangers ont permis à la CRF d'établir le lien de ce commerce illégal avec une enquête de trafic d'armes en cours à l'étranger concernant le même individu. L'affaire a été transmise au parquet qui collabore actuellement avec les autorités étrangères pour démanteler ces activités.

47. Une autre typologie encore plus complexe consiste à utiliser les achats et ventes d'or ou de métaux précieux comme couverture pour une opération de blanchiment. Dans certaines situations, des phases supposées d'un mécanisme particulier ne se produisent pas du tout, mais sont représentées par des fausses factures. Ces documents servent ensuite à justifier le transfert de fonds pour payer ces cargaisons. Les fausses factures sont également communes aux divers mécanismes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont associés à certaines opérations de trafic d'or.

Exemple 17 : Une société de transformation de l'or sert de couverture à du blanchiment de capitaux

L'organisation de blanchiment de capitaux utilisait une société de traitement et de travail de l'or pour introduire des espèces provenant de la vente de cannabis dans le Pays R dans le système bancaire du Pays P. En outre, les blanchisseurs utilisaient un système qui avait été conçu pour effectuer des paiements liés à la contrebande de cigarettes et pour frauder le fisc du Pays P en demandant des remboursements de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre d'opérations qui n'existaient pas.

L'organisation disposait d'une personne opérant dans le Pays R qui collectait des sacs plein de livres sterling et d'autres monnaies européennes dans des restaurants et des hôtels situés à proximité d'aéroports. L'argent provenait de la vente de cannabis dans divers pays européens. Il était transporté par voie aérienne jusqu'au Pays P et déclaré en douane comme le paiement de l'or que la société du Pays P avait vendu à une société dans le Pays R.

Les diverses devises étaient versées sur des comptes bancaires dans une ville du Pays P, en certifiant l'origine des fonds au moyen d'un bordereau de déclaration en douane établi à la frontière. Ces ventes d'or de la société du Pays P à la société du Pays R étaient fictives, même si elles étaient étayées par des fausses factures. Par la suite, cet or était censé être vendu à une société à proximité d'une place *offshore* qui délivrait un faux reçu.

Ces ventes fictives d'or permettaient de transporter des espèces du Pays R vers le Pays P où elles étaient déposées sur des comptes bancaires. En outre, elles permettaient aux blanchisseurs de demander le remboursement de la TVA censée avoir été acquittée.

Pour que ce mécanisme fonctionne, les blanchisseurs exploitaient une société de traitement de l'or qui achetait des lingots auprès du plus grand grossiste en métaux du Pays P. Une partie de cet or servait à fabriquer des fils d'or expédiés dans le Pays F pour être livrés à une société de finition qui les refondait et les revendait, en réglant l'opération par virement bancaire aux mêmes banques du Pays P. Une autre partie de l'or vendu par la société était détournée sur le marché noir sur lequel elle était vendue hors TVA et donc à un prix avantageux pour les acquéreurs.

Pour compléter le circuit, étant donné que l'achat initial d'or auprès du grossiste n'avait pas été soumis à la TVA, l'organisation avait mis en place un groupe de sociétés administrées par des prête-noms qui émettaient des fausses factures pour la vente de l'or et sur lesquelles la TVA était appliquée.

Le système utilisé permettait aussi à l'organisation de changer des fonds en monnaie locale et de les introduire dans le système bancaire. Cet argent servait à acquitter les frais de transports et les pots-de-vin liés à la contrebande de cigarettes. Les véhicules traversaient le Pays P, mais n'atteignaient jamais leurs villes de destination dans la région voisine.

Exemple 18 : Contrebande d'argent et d'or

A partir de déclarations officielles, de l'examen de documents d'une banque et d'une société portant sur différents points de droit et obtenus aux termes de plusieurs commissions rogatoires internationales, ainsi qu'en procédant à des opérations appropriées de police judiciaire (écoutes, surveillances, perquisitions, saisies, etc.), une enquête a permis la détection d'un système de contrebande d'argent et d'or destiné à : (1) introduire dans le Pays J et d'autres pays des métaux précieux sans les soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), (2) blanchir le produit illicite des activités d'organisations criminelles (locales, régionales ou mondiales) par l'intermédiaire du système bancaire et financier vis-à-vis duquel les gros mouvements de fonds étaient justifiés par des paiements fictifs de fournitures de métaux précieux.

Plus précisément, on trouvera ci-après une brève description des modalités de l'opération de blanchiment :

1. Créer un réseau de sociétés, dont une société financière, dans toute la région, ces sociétés étant chargées de « filtrer » les fonds.
2. Utiliser les produits illicites d'activités criminelles (provenant de la contrebande de cigarettes, du trafic de stupéfiants, du trafic d'armes, de la contrebande de produits pétroliers) afin d'acheter de l'argent et de l'or, ces métaux étant eux-mêmes introduits en contrebande sur les marchés du pays J et d'autres pays européens.
3. Réinvestir les produits du trafic illicite d'argent dans des opérations de contrebande.
4. Utiliser des fausses factures concernant l'importation de métaux précieux (qui ne sont en fait jamais parvenus dans le Pays J) uniquement pour justifier l'exportation de fortes sommes d'origine illégale par l'intermédiaire du système bancaire.
5. Utiliser des livrets d'épargne au porteur et des faux certificats de dépôts du Trésor proposés en garantie aux banques pour l'achat de métaux précieux.

Quant au résultat de l'enquête, il peut être résumé de la façon suivante :

- 15 personnes arrêtées pour complot criminel en vue d'opérations de blanchiment de capitaux et de contrebande.
- 4 personnes accusées de blanchiment de capitaux.
- Le montant total des fonds concernés par la fraude était de 101 millions de dollars, auxquels il faut ajouter pas moins de 72 millions de dollars et 37 millions de dollars respectivement de fraude aux droits de douane et à la TVA ; détection d'une opération de blanchiment portant sur plus de 31 millions de dollars.

Le marché du diamant

48. Les diamants et pierres précieuses présentent certains des avantages offerts par l'or – forte valeur intrinsèque sous une forme compacte. Les diamants peuvent notamment être échangés sans difficulté dans le monde entier, même s'il y a une beaucoup plus forte concentration sur certaines régions pour quelques aspects de ce commerce. La production à grande échelle de diamants bruts est limitée à quelques régions du monde – l'Afrique du Sud, l'Afrique de l'Ouest, l'Australie, le Canada et l'Extrême-Orient russe pour n'en nommer que quelques-uns – et le commerce de gros volume pour le diamant est concentré dans quelques endroits – Anvers, New York, Tel-Aviv, par exemple. Pour ces raisons, il semble que tous les pays ou régions ne connaissent pas le même niveau ou le même type d'activité de commerce du diamant.

49. La facilité avec laquelle on peut dissimuler et transporter les diamants et la très forte valeur par gramme de certaines pierres rend les diamants particulièrement vulnérables à leur détournement illégal par des criminels qui les font sortir des circuits légitimes pour les exploiter et en tirer profit. La sécurité à tous les stades de l'industrie du diamant est donc essentielle. Un expert a pu observer que de 5 à 10 % des diamants produits annuellement dans une région particulière sont perdus en raison de vols ou de chapardages. La destination des diamants non taillés imputable à cette « fuite » est le marché illégal du diamant. En outre, compte tenu de l'effondrement de l'autorité centrale dans certaines zones de production de diamants en Afrique de l'Ouest, les bénéfices tirés de la vente de diamants dans cette région passent pour favoriser des conflits armés en cours en procurant des revenus pour l'achat d'armes. En conséquence, ces diamants ont été qualifiés de diamants de « guerre » ou du « sang ».

50. Plusieurs membres du GAFI ont indiqué cette année qu'ils avaient enregistré des affaires concrètes d'utilisation criminelle du commerce de diamants en vue de procéder au blanchiment de capitaux. Comme dans le cas de l'or, la typologie la plus simple en matière de diamant consiste à acheter directement des diamants avec le produit d'activités criminelles. Selon d'autres sources, des personnes physiques ou morales actives dans le secteur du diamant ont été impliquées dans des affaires plus complexes de blanchiment de capitaux liées aux diamants. Certains des mécanismes détectés servaient de couverture pour le blanchiment du produit du trafic illicite de diamants ou encore les opérations de commerce de diamants servaient d'écran pour le blanchiment des produits générés par d'autres activités criminelles, notamment le trafic illégal de stupéfiants et divers types de fraudes. Les opérations de blanchiment plus courantes liées à ce secteur comprennent les opérations de change, l'achat de plaques de jeu dans des casinos ou l'émission de fausses factures, la confusion de produits légitimes et illicites dans les comptes de sociétés de négoce de diamants et plus particulièrement, des virements internationaux entre ces comptes.

Exemple 19 : Tentatives criminelles de blanchir les produits de fraudes par l'intermédiaire du marché du diamant

Un criminel connu qui avaient tiré un profit financier d'une fraude commise hors du territoire du Pays A a tenté de transmettre des fonds à des joailliers, en vue d'acheter des pierres précieuses. L'institution financière tenant le compte s'est préoccupée de cet individu pendant un certain temps et a effectué plusieurs déclarations d'opérations suspectes à la CRF du Pays A. Le client a tenté de transférer 8,2 millions de dollars aux joailliers. Avant que l'opération n'ait lieu, la banque a pris la décision commerciale de geler les comptes. Les services opérationnels ont fait une enquête préliminaire et ont acquis la certitude que la tentative d'acheter des pierres précieuses avait constitué une tentative de blanchiment du produit de la fraude.

Exemple 20 : Utilisation du commerce de diamants comme couverture pour le blanchiment de fonds illicites

L'un des dossiers établis par la CRF du Pays Y concerne une société dont le siège se trouve dans un centre *offshore* et dont l'objet social est particulièrement vaste et comprend notamment le commerce du diamant. Le compte que cette société détient dans le Pays Y fait l'objet de nombreux virements internationaux en devises provenant d'un paradis fiscal. Les fonds, de très fortes sommes, sont ensuite systématiquement et immédiatement retirés en espèces. Ces retraits sont effectués en devises par grosses coupures par un tiers qui a été administrateur de sociétés se livrant au commerce du diamant. Au vu de la régularité de ces opérations, il était difficile de les associer à de quelconques activités commerciales légales dans le secteur du diamant dans lequel le niveau des fonds générés à normalement tendance à fluctuer. D'après les renseignements collectés par la CRF, il apparaît que ce compte servait de compte de transit en vue d'entraver les éventuelles enquêtes sur l'origine et la destination finale des fonds. Le dossier a été transmis à la justice pour blanchiment de fonds associé à un trafic illicite de diamants et fait l'objet d'une enquête judiciaire par le parquet.

51. Comme on l'a indiqué en introduction à ce chapitre, des préoccupations se sont exprimées – notamment dans la presse internationale – quant à la possibilité que des groupes terroristes utilisent les

diamants ou prennent part au commerce du diamant de guerre pour financer leurs activités. Les délégations du GAFI ont donc été invitées dans le cadre de l'exercice de cette année sur les typologies à trouver des cas ou à tous le moins des indices d'éventuelles connexions entre le commerce du diamant et le financement du terrorisme. Plusieurs délégations ont déclaré avoir trouvé quelques indices de liens entre financement du terrorisme et trafic illicite de diamants. Une délégation a fourni des renseignements sur une tentative d'achat de deux kilos de pierres précieuses avec des fonds provenant du groupe terroriste Al-Qaida et par l'intermédiaire d'un ancien ministre du régime des talibans en Afghanistan. Deux autres ont fourni des exemples d'affaires concrètes établissant ces liens (cf.ci-après).

Exemple 21 : Une opération de blanchiment de fonds d'un groupe terroriste transitant par le secteur du diamant

La CRF du Pays F a reçu plusieurs déclarations de différentes banques concernant deux personnes ainsi qu'une société intervenant dans le commerce du diamant. Les personnes détenaient des comptes auprès de ces banques. En l'espace de quelques mois, les comptes de ces différents clients ont enregistré un grand nombre de mouvements en provenance et à destination de pays étrangers. Par ailleurs, peu après l'ouverture de son compte, l'un des clients a déposé plusieurs chèques libellés en dollars portant sur des sommes considérables.

D'après les renseignements d'ordre financier obtenus par la CRF, il apparaît que l'un des comptes de la société a été crédité de fortes sommes en dollars provenant de sociétés actives dans le secteur du diamant puis débité à l'occasion de plusieurs virements à destination du Moyen Orient en faveur d'un ressortissant européen né en Afrique et résidant au Moyen Orient.

L'un des administrateurs de la société, un ressortissant du Pays F résidant en Afrique, détenait un compte également auprès d'une banque du Pays F et plusieurs virements ont été effectués sur ce compte en provenance ou à destination de pays étrangers (Europe, Afrique, Amérique du Nord, Moyen Orient). Ces virements à partir de pays étrangers ont principalement été effectués en dollars pour être convertis ensuite en monnaie locale en vue de procéder à des virements à destination de pays étrangers d'une part et de comptes dans le Pays F appartenant au client et sa femme d'autre part. Selon les renseignements policiers collectés par la CRF, il apparaît que le procureur a ouvert une enquête pour trafic de diamants en provenance d'Afrique.

Les mouvements considérables de fonds effectués par la société pratiquant le commerce du diamant étaient principalement destinés à la même personne résidant au Moyen Orient. Des sources policières ont révélé que cette personne ainsi que le client qui encaissait les chèques étaient soupçonnés d'avoir acheté les diamants auprès de l'armée rebelle d'un pays africain et de les avoir introduits en contrebande dans le Pays F pour le compte d'une organisation terroriste. De plus, il est apparu que les dossiers de certaines personnes et sociétés liées auxdits clients avaient été transmis au parquet par la CRF dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux provenant d'activités du crime organisé.

Exemple 22 : Le commerce du diamant soupçonné de financer une organisation terroriste

L'affaire comporte deux volets. Leur dénominateur commun réside dans un trafic de pierres précieuses. Le point de départ est constitué par une transaction portant sur des diamants aux fins de financement d'une organisation terroriste islamique. Un diamantaire, originaire du Proche-Orient et établi dans un pays européen, aurait, en effet, servi d'intermédiaire dans une vente de diamants achetés au prix du marché dans un État d'Afrique de l'Ouest et ayant transité par un autre pays africain voisin. Le profit de cette opération aurait servi à alimenter l'organisation Al Qaida d'Oussama Ben Laden.

L'intéressé figure, par ailleurs, sur la liste des 135 personnes interdites de déplacement au titre de la résolution n°1343 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en raison de sa participation à un trafic de diamants au profit d'un mouvement révolutionnaire en Sierra Leone. Sur le continent africain, il aurait également pris part, quelques années auparavant, à une série d'attentats.

Par ailleurs, cet individu et ses proches seraient en relation avec une autre famille de diamantaires – de même origine – dont les mouvements des comptes bancaires pourraient couvrir une opération de blanchiment à la typologie particulièrement intéressante.

Les protagonistes de cette seconde partie du dossier se sont placés en position de débiteur d'une banque du Pays T pour une somme avoisinant 3,8 millions de dollars. En l'espèce, ce n'est pas l'utilisation de ces fonds qui pose un problème (leur provenance n'étant nullement suspecte), mais les conditions du remboursement de la dette. Le blanchiment pourrait effectivement apparaître à ce stade, matérialisé par l'apport de capitaux issus d'une activité criminelle, probablement un trafic de diamants. En outre, avant d'être transférés pour le recouvrement de créance dans le Pays T, les fonds ont pu être pré-blanchis par le biais de banques intermédiaires, domiciliées dans différents pays européens.

52. Les affaires donnant lieu à des accusations de liens avec le terrorisme semblent se conformer aux mêmes typologies que les opérations à des fins de blanchiment de capitaux non lié au terrorisme. En fait, la seule différence entre ces deux situations est souvent que l'un des individus impliqués dans le mécanisme figure sur une des listes publiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.¹⁴ On peut donc penser que les groupes terroristes exploitent les mêmes circuits que les groupes non terroristes pour déplacer des fonds ou dissimuler les liens avec leurs activités. Compte tenu du relativement faible nombre de cas concrets dans lesquels un lien a été établi de façon concluante, il est impossible de dire dans quelle mesure des groupes terroristes utilisent le commerce du diamant.

53. Le commerce de l'or et le secteur du diamant sont deux secteurs qui semblent présenter une vulnérabilité considérable à l'exploitation à des fins de blanchiment et – dans des proportions inconnues – également pour le financement du terrorisme. Les facteurs décrits précédemment, à savoir la forte valeur intrinsèque et le caractère compact de l'or et des diamants, semblent rendre avantageuses les activités qui s'y rapportent servant à la fois de couverture pour le blanchiment de fonds illégaux provenant d'autres activités criminelles ainsi que d'instrument et d'objet de blanchiment. Les experts du GAFI ont apporté des éléments sur les mesures ou dispositifs de contrôle en vigueur qui sont destinés à faciliter la détection du blanchiment de capitaux par l'intermédiaire du commerce d'objets de forte valeur. Malgré l'existence de ces mesures dans de nombreux pays ou territoires, il ne semble pas qu'elles soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble des pays membres du GAFI. De fait, au moins une délégation a admis que le commerce du diamant et de l'or dans son pays était mal connu et a lancé un appel pour que l'on prête plus attention à cette activité. Quelques pays européens ont indiqué que la nouvelle Directive européenne sur le blanchiment de capitaux¹⁵ va enfin définir un cadre commun pour la prise en compte du commerce de l'or, des diamants et d'autres objets de valeur par les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux.

¹⁴ Résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

¹⁵ Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Cette Directive est entrée en vigueur le 15 janvier 2003.

CHAPITRE 4 : AUTRES TENDANCES RELATIVES AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

54. Pour l'exercice de cette année sur les typologies, il a été également demandé aux experts du GAFI de communiquer des informations sur les autres tendances qu'ils avaient éventuellement pu identifier au cours de l'année précédente dans le domaine du financement du terrorisme ou du blanchiment de capitaux. Les experts ont notamment été invités à fournir des données statistiques concernant les déclarations d'opérations financières suspectes et à faire état de toute analyse y afférente. Le présent chapitre fait la synthèse d'un certain nombre de ces informations et reproduit quelques exemples supplémentaires présentés dans les communications que les délégations au GAFI ont soumises par écrit.

Statistiques

55. Au cours des semaines qui ont immédiatement suivi les attentats du 11 septembre, une augmentation sensible du nombre de déclarations d'opérations suspectes a été observée dans de nombreux pays et territoires. Ce changement soudain avait déjà été signalé lors de l'exercice de l'an passé sur les typologies. De même, l'introduction de l'euro fiduciaire au début de 2002¹⁶ avait été évoquée lors de l'exercice GAFI-XIII, mais les informations disponibles à l'époque étaient encore incomplètes. Les membres du GAFI ont donc été invités à fournir, pour le présent exercice, des informations complémentaires sur l'évolution du nombre de déclarations suite aux événements du 11 septembre et en 2002.

56. Les statistiques concernant les déclarations d'opérations suspectes présentées par les membres du GAFI ont fait apparaître une augmentation tendancielle générale dans la plupart des membres, et cela avant même les attentats du 11 septembre. Selon les membres qui ont présenté des informations sur ce point, le nombre de déclarations a augmenté d'un quart à plus du double après les attentats, par rapport à l'année précédente. Cette tendance semble également avoir persisté dans beaucoup de pays et territoires, au lieu de s'estomper progressivement comme on aurait pu s'y attendre. Certaines analyses ont attribué la première vague de déclarations, à la fin de 2001 et au début de 2002, à une réaction directe aux attentats, c'est à dire à une plus grande sensibilisation à la menace d'une utilisation abusive du système financier à des fins terroristes, plutôt qu'à une augmentation soudaine de cette utilisation. Lorsque le nombre de déclarations est resté élevé, un membre au moins a indiqué qu'il s'agissait principalement de déclarations relatives à des personnes et entités figurant sur les listes internationales¹⁷ de terroristes ou d'entités liées au terrorisme.

57. S'agissant de l'introduction de l'euro fiduciaire, l'augmentation du nombre total de déclarations semble en grande partie masquée par l'accroissement du nombre de déclarations relatives au financement du terrorisme. L'adoption de l'euro fiduciaire ne semble pas avoir eu d'effet sensible sur les déclarations d'opérations suspectes dans les pays et territoires non membres de la zone euro. Dans les pays de la zone euro qui ont proposé une analyse de la question, l'introduction de l'euro a peu ou considérablement affecté, c'est selon, le nombre de déclarations d'opérations suspectes. Ces effets se sont principalement fait sentir dans certains segments du secteur financier, en particulier les bureaux de change. Un membre a signalé que plus de 80 pour cent des opérations suspectes au moment de l'introduction de l'euro ont été le fait de bureaux de change. Plusieurs membres du GAFI n'avaient pas encore fini d'analyser leurs données sur les déclarations d'opérations suspectes pour 2002 ; il est donc difficile de se prononcer sur la question pour l'instant.

¹⁶ Les membres du GAFI qui font partie de la zone euro sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

¹⁷ Résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU ; US Executive Order 13224, 23 septembre 2001 (et mises à jour) ; Décision du Conseil de l'UE n° 927/2001 en date du 27 décembre 2001, position commune du Conseil de l'UE en date du 27 décembre 2001, règlement du Conseil de l'UE n° 881/2002 en date du 27 mai 2002.

Profil financier des terroristes impliqués dans les attentats du 11 septembre

58. Les autorités américaines ont pu établir le profil des différents pirates de l'air et de leur activité financière au cours de la période qui a précédé les attentats du 11 septembre. Ces profils ont été établis à partir d'informations provenant de sources diverses, et ils montrent de façon détaillée comment les pirates de l'air ont reçu des fonds et les ont gérés, ainsi que la manière dont ils ont payé leur formation de pilote et réglé d'autres dépenses. L'analyse effectuée par les Etats-Unis confirme que les opérations effectuées par les personnes concernées ont été relativement peu importantes et que, dans la plupart des cas, le système financier classique a été utilisé pour créer les comptes, transférer les fonds et régler les dépenses¹⁸.

Assurance et blanchiment de capitaux

59. Quelques experts du GAFI ont présenté des exemples qui mettent en évidence la vulnérabilité du secteur de l'assurance à des utilisations abusives à des fins de blanchiment de capitaux. Les exemples mettent principalement l'accent sur l'aspect investissement des contrats d'assurance-vie. Sur ce point, plusieurs caractéristiques du secteur semblent indiquer que sa vulnérabilité au blanchiment de capitaux est comparable à celle du secteur des valeurs mobilières (voir chapitre 2). Par exemple, dans certains pays ou territoires, les contrats d'assurance-vie sont considérés comme une forme d'investissement comparable aux placements sur le marché des valeurs mobilières. De même, d'après un expert du GAFI, une autre similitude entre les deux secteurs tient au fait que le courtier d'assurance peut souvent être le maillon faible dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans l'exemple décrit par cet expert, des informations plus précises ont été fournies sur ce point et sur d'autres faiblesses :

- Les courtiers d'assurance n'ont pratiquement aucune formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et sont utilisés pour placer des espèces auprès de diverses institutions financières. Pour les courtiers, la priorité est de vendre des produits d'assurance, et il leur arrive donc souvent de ne pas détecter certains signes de blanchiment de capitaux, comme l'utilisation de mandats en blanc, le manque d'explications sur l'origine des fonds ou le recours à des méthodes inhabituelles de règlement des primes d'assurance.
- Même s'ils sont motivés par des objectifs de chiffre d'affaires, les courtiers d'assurance disposent d'un pouvoir de contrôle et d'une liberté considérables quant à la conclusion des contrats. Ils conservent souvent des ordres de paiement préalablement signés pour effectuer des retraits sur les contrats, de manière à permettre aux clients d'effectuer ces retraits sur simple appel téléphonique. Les courtiers payent parfois les primes d'assurance sur leur propre compte ; il est probable qu'ils sont remboursés par la suite, en espèces, par le client.
- Certaines compagnies d'assurance n'ont pas détecté des indicateurs de blanchiment de capitaux, comme le règlement de produits d'assurance par des tiers non apparentés ou au moyen de chèques ou ordres de paiement successifs.
- Certains contrats d'assurance fonctionnent de la même manière que des fonds communs de placement. Le client peut alors surfinancer son contrat en y transférant des fonds, puis retirer ceux-ci pour le simple coût d'une pénalité de retrait anticipé. Lorsque ces fonds sont remboursés par la compagnie d'assurance (par chèque, par exemple), l'auteur potentiel du blanchiment de capitaux a réussi à dissimuler le lien entre les fonds et l'activité criminelle dont ils étaient initialement issus.

¹⁸ US Treasury Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) *Suspicious Activity Report Review* (N° 4, août 2002) disponible sur le site <http://www.fincen.gov> ; et témoignage du FBI devant le Congrès, disponible à l'adresse <http://www.fbi.gov/congress/congress02/lormel021202.htm>.

- Outre une méconnaissance de la clientèle et de l'origine des fonds, les compagnies d'assurance ont souvent une connaissance insuffisante de la pyramide complexe de sous-traitants employés par leurs agents.

Exemple 23 : Blanchiment de fonds issus d'activités criminelles par le biais de primes d'assurance

Monsieur H, directeur de la Société W, a organisé un schéma de blanchiment s'articulant autour de deux sociétés, chacune constituée sous un régime juridique différent. Les deux sociétés avaient pour objet social des services financiers et l'apport de garanties financières, dans lesquelles Monsieur H apparaissait comme dirigeant.

Ces sociétés ont effectué un virement d'une somme de 1,1 million de dollars sur les comptes de Monsieur H dans le pays S. Il est probable que ces fonds étaient issus d'activités criminelles et avaient déjà été injectés dans le circuit financier. Monsieur H recevait également des versements en provenance du pays C.

Des virements étaient effectués de compte à compte (plusieurs types de comptes étant utilisés, notamment un compte courant et un compte épargne). Parmi ces virements, une partie des fonds a été transférée au pays U à partir du compte courant pour alimenter des contrats d'assurance-vie. Les versements sur ces contrats ont constitué le pivot autour duquel a gravité le schéma de blanchiment d'argent mis en place. Les primes versées sur les contrats d'assurance-vie ouverts dans le pays U se sont élevées à un total de 1,2 million de dollars et ont vraisemblablement constitué l'étape finale dans le processus de blanchiment.

Exemple 24 : Blanchiment de fonds par un trafiquant de drogue par le biais d'un contrat d'assurance-vie

Une personne (arrêtée par la suite pour trafic de drogue) a effectué un placement financier (assurance-vie) de 250 000 dollars par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance. Il a agi de la manière suivante : après avoir contacté un courtier d'assurance, il lui a versé un montant total de 250 000 dollars en trois versements successifs en espèces. Le courtier d'assurance n'a pas déclaré le versement de ce montant et a déposé les trois paiements en banque. Ces actions n'ont pas éveillé de soupçons à la banque, puisque le courtier d'assurance y est connu comme représentant d'une agence d'assurance. Le courtier d'assurance a ensuite remis, à la compagnie d'assurance chargée d'effectuer le placement financier, trois chèques tirés sur un compte bancaire à son nom, d'un montant total de 250 000 dollars, évitant ainsi d'éveiller les soupçons de la compagnie d'assurance.

60. Compte tenu des similitudes apparentes entre le secteur de l'assurance et celui des valeurs mobilières en termes de vulnérabilité au blanchiment de capitaux, il serait sans doute utile d'examiner le secteur de l'assurance de façon plus approfondie dans le cadre d'un futur exercice sur les typologies.

Cartes de crédit et de paiement et blanchiment de capitaux

61. Un membre du GAFI a présenté des informations concernant une étude menée pour déterminer comment les cartes de crédit et les cartes de paiement pouvaient être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. L'étude s'appuyait sur l'examen de déclarations d'opérations suspectes et identifiait un certain nombre de schémas d'activités suspectes associées à ces cartes. Des paiements en espèces fractionnés servant à couvrir l'encours des crédits découlant de l'utilisation de ces cartes constituaient l'activité détectée la plus courante, les versements atteignant souvent des montants relativement importants. Dans quelques cas, des tiers avaient essayé d'effectuer des versements en espèces au profit du détenteur de la carte. Un grand nombre de scénarios identifiés représentaient une forme ou une autre de fraude à la carte de crédit, c'est à dire d'utilisation par un tiers d'une carte perdue ou volée. Dans d'autres cas, des avances d'espèces obtenues au moyen de la carte de crédit ont servi à obtenir des chèques de banque ou à effectuer des virements vers des destinations étrangères. Dans certains autres cas encore, les avances obtenues au moyen des cartes de crédit ont été déposées sur des comptes d'épargne ou des comptes courants.

62. Les comportements décrits par le membre du GAFI dans ce domaine sont sans doute révélateurs d'une activité plus répandue qui pourrait être liée à divers délits financiers, ainsi qu'au

blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Par conséquent, il serait également utile d'examiner la question dans le cadre d'un futur exercice du GAFI sur les typologies.

CONCLUSION

63. L'utilisation abusive du système financier à des fins de financement du terrorisme constitue l'une des principales cibles des travaux accomplis par le GAFI dans le cadre de l'examen des typologies. C'est la raison pour laquelle l'exercice GAFI XIV sur les typologies a en particulier pour objet de mieux comprendre ce phénomène. Cette année, l'exercice a fait suite à certaines indications selon lesquelles des organismes à but non lucratif étaient utilisés d'une manière ou d'une autre, de façon abusive, à des fins de financement du terrorisme. Les informations fournies par les délégations au GAFI et les experts participant à l'exercice de cette année confirment que le secteur des organismes à but non lucratif est vulnérable à ce genre d'abus, et plusieurs exemples présentés semblent confirmer cette observation. Les experts estiment que les organismes à but non lucratif, étant donné la diversité de leurs formes et de leurs systèmes de surveillance, peuvent être utilisés par des groupes terroristes pour collecter des fonds en vue de soutenir une activité terroriste ou comme couverture pour le transfert de ces fonds. Dans nombre de cas, les organismes à but non lucratif ne sont pas totalement conscients de cet abus.

64. L'exercice du GAFI sur les typologies est également revenu sur les systèmes informels de transfert de capitaux ou de valeur (ITCV) afin de déterminer s'ils pouvaient être utilisés pour déplacer des fonds destinés au financement du terrorisme. Ces systèmes complexes coexistent avec des services financiers classiques de transferts de fonds, ou les remplacent dans certains pays ou territoires ; c'est la raison pour laquelle ils sont souvent désignés sous le nom de *systèmes parallèles de remise de fonds* ou de *systèmes bancaires souterrains*, ainsi que sous des noms spécifiquement régionaux comme *hawala*, *hundi*, *fei-chien* ou *marché noir d'échange du peso*. La principale raison d'être de ces systèmes est le transfert des fonds d'origine licite d'une zone géographique vers une autre, et certains d'entre eux ont été créés plusieurs siècles avant les systèmes bancaires occidentaux ou classiques. Néanmoins, ils fonctionnent généralement en dehors des structures traditionnelles de réglementation financière et sont donc vulnérables à une utilisation par des terroristes ou d'autres criminels souhaitant transférer des fonds. Certains membres du GAFI ont présenté quelques exemples d'utilisation apparente de systèmes ITCV par des terroristes ou par des organisations soupçonnées de soutenir des terroristes. Quelques experts ont aussi présenté des exemples dans lesquels certains groupes essayaient de contourner l'obligation d'enregistrement des services ITCV en se transformant en organismes à but non lucratif.

65. Les travaux accomplis cette année sur les typologies ont également porté sur d'autres domaines dans lesquels les principaux risques ou points de vulnérabilité résident dans une utilisation potentielle à des fins de blanchiment de capitaux. Le secteur des valeurs mobilières, par exemple, est considéré depuis longtemps par certains experts du GAFI comme l'un des principaux mécanismes d'empilage de fonds provenant de sources illicites. D'après certains exemples présentés lors de l'exercice, il serait aussi possible dans certains cas d'injecter le produit d'activités criminelles dans le système financier sous forme d'espèces et par le biais de certains marchés de valeurs mobilières en infiltrant des opérateurs professionnels. Certains experts ont aussi indiqué que le postulat généralement admis dans le secteur des valeurs mobilières de quelques pays, à savoir le respect de la procédure de connaissance de la clientèle et de contrôle préalable pour les clients ou les fonds provenant d'autres parties du secteur financier, soulève un autre risque potentiel qui peut être exploité par des personnes désireuses de blanchir des capitaux par le biais du marché des valeurs mobilières. Au moyen de quelques exemples, des experts du GAFI ont montré que les personnes qui décident d'utiliser le marché des valeurs mobilières pour blanchir des capitaux bénéficient d'un avantage supplémentaire. En effet, outre qu'ils peuvent effectivement servir à blanchir des capitaux, certains dispositifs utilisant les mécanismes du marché peuvent aussi permettre de dégager des bénéfices à partir de l'opération de blanchiment.

66. Les marchés de l'or, des diamants et d'autres métaux précieux ou pierres précieuses ont souvent été cités comme des domaines dans lesquels des fonds d'origine illicite pouvaient être canalisés. La grande valeur intrinsèque de ces produits, leur aptitude à conserver leur valeur quelle que soit leur forme et la facilité avec laquelle ils peuvent être convertis, de même que leur caractère

compact et la facilité de leur transport , les rendent également intéressants pour les personnes qui souhaitent blanchir des capitaux. L'or et les diamants, en particulier, peuvent être utilisés comme objets de valeur à blanchir — par le biais de la contrebande ou du commerce illicite — ou comme moyen de blanchiment — par achat et vente directe. Les principales sources des fonds illicites blanchis par l'intermédiaire de ces marchés sont le trafic de stupéfiants, les activités relevant de la criminalité organisée et la contrebande (y compris des produits considérés). Les experts du GAFI ont également pu présenter quelques exemples dans lesquels le commerce de l'or ou des diamants a été utilisé pour transférer des fonds ou simplement comme placement pour des personnes ou des groupes liés au terrorisme.

67. Enfin, s'agissant des autres tendances relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les experts du GAFI ont présenté des informations complémentaires, à la fois dans leurs communications écrites et au cours de la réunion elle-même. Pour ce qui est des statistiques relatives aux déclarations d'opérations suspectes, les experts ont noté que les attentats du 11 septembre ont été suivis d'une augmentation très prononcée du nombre de déclarations, laquelle ne s'est pas encore estompée dans de nombreux pays ou territoires. L'introduction de l'euro fiduciaire semble seulement avoir provoqué une augmentation du nombre des déclarations dans certains segments du secteur financier, immédiatement avant et après l'introduction de la nouvelle monnaie et seulement dans certains membres appartenant à la zone euro. Quelques exemples ont été présentés en ce qui concerne l'utilisation de l'assurance comme moyen de blanchiment de fonds issus d'activités criminelles. D'après ces exemples, il apparaît que le secteur de l'assurance présenterait la même vulnérabilité au blanchiment de capitaux que le secteur des valeurs mobilières. Ce dernier point justifierait sans doute une analyse plus approfondie dans le contexte de futurs exercices du GAFI sur les typologies.